

SEANCE DU 25 FÉVRIER 2014

Présents : M. H. de Beer de Laer : Conseiller communal, Président,
 M. J.-L. Roland : Bourgmestre,
 M. C. du Monceau, Mme A. Galban-Leclef, Mme C. Lecharlier, M. D. da Câmara Gomes, M. B. Jacob,
 M. M. Beaussart : Echevins,
 Mme J.-M. Oleffe : Présidente du CPAS ,
 M. J. Benthuyts, M. J. Otlet, Mme N. Roobrouck-Vandenborren, Mme B. Kaisin - Casagrande, M. J. Tigel Pourtois,
 Mme N. Schroeders, Mme Y. Guilmot, Mme M. Misenga Banyingela, Mme M.-P. Lambert - Lewalle, M. P. Laigneaux,
 Mme M. Wirtz, M. N. Van der Maren, M. D. Bidoul, Mme K. Cabric, Mme J. Chantry, Mme L. Moyse,
 Mme A.-S. Laurent, Mme K. Tournay : Conseillers communaux,
 Th. Corvilain, Secrétaire.

Absent(s)/Excusé(s) : M. J.-M. Paquay : Conseiller communal

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 20H15, Monsieur le Président déclare ouverte la séance et aborde immédiatement l'ordre du jour.

Interpellation publique

Préalablement à l'examen de l'ordre d jour , le Conseil entend l'interpellationde Monsieur Michaël DEROM au sujet de l'arrière-gare de Louvain-la-Neuve et notamment concernant des travaux ultérieurs que la SNCB pourrait envisager à cet endroit en prévision du RER.

SEANCE PUBLIQUE

1.-Conseil communal - Démission d'un Conseiller communal - Acceptation de la démission

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu les articles L1122-30 et L1122-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
 Considérant la démission de Madame Claire THIBAUT-KERVYN, Conseillère communale, par lettre du 29 novembre 2013,

DECIDE PAR 26 VOIX CONTRE 1 :

- 1.- D'accepter la démission de Madame **Claire THIBAUT-KERVYN**.
 - 2.- De notifier la présente délibération à l'intéressée.
-

2.-Conseil communal - Démission d'un Conseiller communal - Vérification des pouvoirs du suppléant, prestation de serment et installation

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu l'article L1121-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
 Considérant la délibération de ce jour, acceptant la démission de Madame Claire THIBAUT-KERVYN, Conseillère communale,

Considérant les désistements :

- du 1er suppléant, Monsieur Jacques DUPONCHEEL, par lettre du 02 décembre 2013,
- de la 2ème suppléante, Madame Sara GERADIN, par lettre du 07 janvier 2014,
- de la 3ème suppléante, Madame Patricia JANSSENS, par lettre du 08 janvier 2014,
- de la 4ème suppléante, Madame Imane EL MOKHTARI, par lettre du 08 janvier 2014,
- de la 5ème suppléante, Madame Natacha LEGRAND, par lettre du 09 janvier 2014,
- de la 6ème suppléante, Madame Valérie STAMANNE, par lettre du 10 janvier 2014,

Procède à la vérification des pouvoirs du 7^{ème} suppléant, Monsieur Philippe DELVAUX, suivant la liste numéro 1 (ECOLO) des membres du Conseil communal valablement élus en suite des élections du 14 octobre 2012,

Monsieur le Président prie Monsieur Philippe DELVAUX, d'entrer en séance,

Procède à la vérification des pouvoirs de la suppléante, Monsieur Philippe DELVAUX, née à Vielsalm, le 08 juillet 1969, employé, domicilié Grand-Rue, 1 à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant qu'à ce jour, Monsieur Philippe DELVAUX :

- n'a pas cessé de remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par l'article L4125-1, complété par l'article L4121-1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- n'a pas été condamnée, même avec sursis, au cours des douze dernières années du chef de l'une des infractions aux articles 240, 241, 243, 245 à 248 du Code Pénal, commises dans l'exercice de fonctions communales,
- ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité du chef de parenté, d'alliance ou d'exercice de fonctions, prévus aux articles L1125-1 à 7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant par conséquent, que rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de Monsieur Philippe DELVAUX soient validés et à ce que cette élue soit admise à prêter le serment déterminé par la loi du 1er juillet 1860,

DECIDE A L'UNANIMITE :

De valider les pouvoirs de Monsieur **Philippe DELVAUX** qui est, en conséquence, admise à prêter serment.

Monsieur le Président invite ensuite Monsieur Philippe DELVAUX, nouveau membre du Conseil, à prêter le serment déterminé par la loi du 1er juillet 1860.

En séance publique, et entre les mains de Monsieur le Président, Monsieur Philippe DELVAUX prête le serment suivant : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Il est déclaré installé dans ses fonctions de Conseiller communal et prend la dernière place dans l'ordre de préséance des Conseillers communaux.

Monsieur P. DELVAUX est installé dans ses fonctions de Conseiller communal.

3.-Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 17 décembre 2013 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 17 décembre 2013.

4.-Plan Général d'Urgence et d'Intervention Communal (mise à jour, version du 21/11/2013) - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 135§2 de la nouvelle Loi communale,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les lois du 31 décembre 1963 sur la Protection civile, modifiée par la loi du 28 mars 2003,

Vu l'article 2 ter de la loi du 28 mars 2003 qui précise que : "Dans chaque commune, le bourgmestre établit un plan général d'urgence et d'intervention qui prévoit les mesures à prendre et l'organisation des secours en cas d'évènements calamiteux, de catastrophes ou de sinistres",

Vu l'arrêté royal du 16 février 2001 (Moniteur Belge du 15/03/2006) relatif aux plans d'urgence et d'intervention,

Vu les circulaires ministérielles NPU1 du 26 octobre 2006, NPU2 et NPU4 du 30 mars 2009, ainsi que celle du Gouvernement provincial du Brabant wallon du 09 juin 2009, relatives aux plans d'urgence et d'intervention communaux;

Considérant les délibérations du Conseil communal des 23 juin 2009, 28 juin 2010 et 06 septembre 2011 approuvant les mises à jour des 23 juin 2009 et 28 juin 2010 du Plan général d'urgence et d'intervention,

Considérant que la législation fédérale impose aux communes de prendre soin de la sécurité de leurs habitants et qu'il leur est demandé de planifier l'urgence éventuelle via un plan général d'urgence et d'intervention des plans mono disciplinaires d'intervention psychosocial, d'appui logistique, et d'information à la population, dont la mise en oeuvre totale ou partielle implique la mobilisation des moyens humains, techniques et logistiques des communes,

Sur proposition du Collège,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver la version du 21 novembre 2013 du Plan Général d'Urgence et d'Intervention Communal (P.G.U.I.C).

5.-Marchés publics et subsides : Petits marchés de fournitures du service extraordinaire : exercices 2013-2018 – Mode et conditions de passation des marchés - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles

[L1122-30] et [L1222-3] relatifs aux compétences du Conseil communal,

Considérant la possibilité laissée au Conseil communal de déléguer ses pouvoirs au Collège communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire,

Considérant sa délibération du 18 décembre 2012 relative aux mode et conditions de passation des petits marchés de fournitures du service extraordinaire pour les exercices 2013 à 2018,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures,

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant que ces dispositions sont le fruit de la réforme de la législation sur les marchés publics entrée en vigueur en juillet 2013,

Considérant que le seuil relatif à la procédure par simple facture acceptée est désormais fixé à 8.500,00 euros hors TVA, en lieu et place de 5.500,00 euros hors TVA,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- Que la présente délibération annule et remplace la délibération du 18 décembre 2012, relative aux petits marchés de fournitures du service extraordinaire pour les exercices 2013 à 2018.
- 2.- De passer les marchés, dont les montants sont strictement inférieurs à 8.500,00 euros hors TVA et ayant pour objet les fournitures prévues au budget extraordinaire, par procédure négociée sans publicité.
- 3.- De passer les marchés, dont les crédits figurent au budget extraordinaire et pour lesquels les montants sont strictement inférieurs à 8.500,00 euros hors TVA et ont pour objet les fournitures et les éventuels travaux de placements y relatifs lorsque ces travaux sont effectués par une régie ou une intercommunale exclusive, ou que le prix du placement est accessoire par rapport aux prix des fournitures placées, également par procédure négociée sans publicité.
- 4.- Que la présente délibération concerne les budgets des exercices 2013 à 2018.
- 5.- Que l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé est inférieur à 8.500,00 euros hors TVA. Il peut toutefois être rendu applicable via les documents du marché.
- 6.- Que, conformément au point 5., aucun cautionnement ne sera réclamé.
- 7.- Que conformément à l'article 26 § 1 de la loi du 15 juin 2006, les marchés dont question ci-dessus seront passés si possible après consultation de plusieurs fournisseurs. Dans le cas contraire, le recours à un fournisseur sans appel à la concurrence sera clairement motivé.

6.-Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Première modification budgétaire pour l'exercice 2014 - Approbation

Le Conseil entend l'intervention de Madame B. Kaisin-Casagrande, Conseillère communale.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles L1311-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs au budget,

Vu le règlement de comptabilité communal (Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007),

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets communaux et de CPAS pour l'exercice 2014,

Considérant la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2013 décidant de l'approbation du budget communal pour l'exercice 2014,

Considérant que les propositions relatives à la première modification budgétaire extraordinaire pour l'exercice 2014 sont finalisées,

Considérant que des contraintes imprévues liées au projet du PCAR de la zone de la gare d'Ottignies nous obligent à engager d'urgence un montant plus conséquent que prévu et qu'à défaut, le projet serait reporté de plusieurs années,

Considérant l'avis rendu par le Directeur Financier le 17 février 2014 duquel il ressort que les recommandations de la circulaire budgétaire ont été suivies,

DECIDE PAR 18 VOIX ET 10 ABSTENTIONS

1.-D'approuver la première modification budgétaire pour l'exercice 2014 qui se récapitule comme suit:

- POUR LE SERVICE ORDINAIRE

TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES	42.017.692,19
TOTAL DES DEPENSES ORDINAIRE	39.782.473,30

RESULTAT GLOBAL ORDINAIRE	+2.235.218,89
DONT RESULTAT DE L'EXERCICE 2014	+236.698,87
- POUR LE SERVICE EXTRAORDINAIRE	
TOTAL DES RECETTES EXTRAORDINAIRES	25.858.236,18
TOTAL DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES	25.858.236,18
RESULTAT GLOBAL EXTRAORDINAIRE	+0,00

2.-De transmettre la présente à l'autorité de tutelle.

7.-Personnel communal - Indemnité forfaitaire pour frais de parcours - Liste des bénéficiaires

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public,

Considérant le statut pécuniaire du personnel communal fixé par le Conseil communal le 3 mai 2011, tel qu'approuvé partiellement par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville par arrêté du 24 août 2011 référencé 050201/02/TS-703/JC/290611/O-L-N-2011-0885/AM/jud, en particulier les articles 99 et suivants,

Considérant sa délibération du 26 février 2013 portant indemnité annuelle pour frais de déplacement au 1er janvier 2013,

Considérant qu'il convient d'adapter la liste des bénéficiaires aux mouvements de personnel,

Considérant que cette indemnité est calculée sur base de l'enregistrement pendant un an au moins des déplacements de l'agent consignants dans un relevé détaillé le nombre de kilomètres parcourus quotidiennement,

Considérant que l'indemnité par kilomètre est fixée à 0,20 euro, qu'elle est indexée conformément aux dispositions de la loi du 1er mars 1977 et qu'elle est rattachée à l'indice pivot 138,01 du 1er janvier 1990, soit 0,3217 euro à l'indice actuel (1,6084 euros au 1er janvier 2013),

Considérant que le montant annuel de l'indemnité résulte du produit de l'estimation du kilométrage annuel par l'indemnité fixée comme ci-dessus,

Considérant qu'il convient en conséquence d'établir au 1er janvier 2014 le montant annuel de l'indemnité pour frais de parcours conformément aux dispositions du statut pécuniaire du personnel communal,

Que celle-ci peut être fixée jusqu'à nouvelle décision et, au plus tard, jusqu'au terme de la présente mandature,

En conséquence,

DECIDE A L'UNANIMITE

1.- Une indemnité forfaitaire annuelle en compensation des frais de parcours est liquidée aux bénéficiaires suivants à dater du 1er janvier 2014 :

Nom	km/an	Montant 01/01/14
AMANT Gabriel	8.000	2.573,60
BINOT Philippe	12.500	4.021,25
CARETTE Yves	12.500	4.021,25
HEBRANT Dorothée	2.800	900,76
LEMPEREUR Grégory	6.500	2.091,05
MEEUS Yves	4.000	1.286,80
MOERMANS Jean-Marc	13.000	4.182,10
PARENT Florian	12.500	4.021,25
STACHE Francis	7.500	2.412,75

2.- L'indemnité est indexée conformément aux dispositions de la loi du 1er mars 1977 et est rattachée à l'indice pivot 138,01 du 1er janvier 1990.

3.- L'indemnité est liquidée à raison d'un douzième par mois.

4.- La présente délibération vaut jusqu'à nouvelle décision et, au plus tard, jusqu'au terme de la mandature.

8.-Personnel communal - Allocation pour la participation à un service permanent de garde informatique

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le statut pécuniaire du personnel communal fixé par le Conseil communal le 3 mai 2011, tel qu'approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville par arrêté du 24 août 2011 référencé 050201/02/TS-703/JC/290611/O-L-N-2011-0885/AM/jud, sauf en ce qui concerne les articles 35, 12§2 et 82 qui ne sont pas approuvés,

Vu l'arrêté royal du 11 février 2013 octroyant une allocation aux membres du personnel de la fonction publique fédérale administrative qui effectuent certaines prestations,

Considérant la note du service du Personnel du 17 juillet 2013 synthétisant la proposition du service Informatique d'organiser un système de garde permanent en dehors des heures de bureau,

Considérant que cette mesure est de nature à garantir la continuité du service,

Considérant que le service Informatique de la Ville dessert aussi bien les services communaux que ceux du CPAS,

Qu'ainsi seul le personnel communal est concerné,

Considérant le protocole d'accord N° 2013/09 du Comité particulier de Négociation du 8 novembre 2013,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

1.- Il est inséré dans le statut pécuniaire une section 9 bis intitulée : « Allocation pour la participation à un service permanent de garde informatique » rédigée comme suit :

Article 81 bis

Par. 1^{er} - La présente section s'applique aux membres du personnel attachés au service Informatique et qui assurent un service de garde.

Il ne s'applique pas au membre du personnel de niveau A dirigeant le service.

Par. 2 - Une allocation de garde est accordée aux membres du personnel qui assurent un service de garde passive.

Par service de garde passive, on entend l'obligation pour un membre du personnel, en dehors de ses heures de service, d'être joignable et disponible sans cependant devoir se déplacer.

Par période de garde « de semaine », on entend la période continue ou discontinue, d'une durée minimum de 15 heures et d'une durée maximum de 24 heures, du lundi au vendredi.

Par période de garde « du week-end », on entend la période continue ou discontinue d'une durée minimum de 15 heures et d'une durée maximum de 24 heures, qui se déroule en tout ou en partie sur un samedi, un dimanche ou un jour férié.

Le membre du personnel dirigeant le service, ou son délégué, décide de l'organisation du service de garde et désigne, sur une base volontaire, les membres du personnel.

Par. 3 - Les allocations forfaitaires suivantes sont octroyées aux membres du personnel :

Une allocation de garde forfaitaire de 20,00 euros pour un service de garde passive accompli pendant une période de garde « de semaine ».

Une allocation de garde forfaitaire de 35,00 euros pour un service de garde passive accompli pendant une période de garde « de week-end ».

Le régime de mobilité applicable aux traitements du personnel communal s'applique également aux allocations pour service de garde. Elles sont liées à l'indice pivot 138,01.

2.- De soumettre la présente décision à l'autorité de tutelle.

9.-Personnel communal - Fixation des nouvelles échelles E et D dans le statut pécuniaire

Le Conseil entend l'exposé du point par Monsieur le Bourgmestre.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le statut pécuniaire du personnel communal fixé par le Conseil communal le 3 mai 2011, tel qu'approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville par arrêté du 24 août 2011 référencé 050201/02/TS-703/JC/290611/O-L-N-2011-0885/AM/jud, sauf en ce qui concerne les articles 35, 12§2 et 82 qui ne sont pas approuvés,

Vu le statut administratif du personnel communal fixé par le Conseil communal le 3 mai 2011 tel qu'approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville par arrêté du 24 août 2011 référencé 050201/02/TS-704/CC/020811/O-L-N-2011-0884/AM/jud,

Considérant la circulaire du 19 avril 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à la revalorisation de certains barèmes, en tant qu'elle fait suite au protocole d'accord N° 3/2013 conclu le même jour au sein du Comité C wallon,

Considérant que l'impact financier de cette mesure a été estimé à 260.000,00 euros minimum par année,

Considérant que la situation financière de la Ville impose de répartir cet effort sur plusieurs années,

Considérant qu'un étalement de l'augmentation sur cinq années, par palier de 20%, paraît raisonnable,

Considérant le protocole du Comité particulier de Négociation N°2014/01 du 5 février 2014,

Considérant le procès-verbal du Comité de Concertation commune/CPAS du 5 février 2014,
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

1. D'adapter les échelles de traitement E2, E3, D2 et D3 du personnel communal conformément à la circulaire du 19 avril 2013 à compter de l'année 2018.

2. D'appliquer au personnel actuellement titulaire des échelles E1 et D1 de nouvelles échelles établies sur base d'un pourcentage de la différence entre les anciennes échelles E1 et D1 et les échelles E2 et D2 adaptées, soit :

Dénomination	Pourcentage	Année d'application
échelles E220/D220	+20%	2014
échelles E240/D240	+40%	2015
échelles E260/D260	+60%	2016
échelles E280/D280	+80%	2017

Echelles E2

Ancienneté	E220	E240	E260	E280
O	13.362,38	13.555,17	13.747,95	13.940,74
1	13.580,89	13.809,81	14.038,73	14.267,65
2	13.799,40	14.064,45	14.329,50	14.594,56
3	14.017,91	14.319,09	14.620,28	14.921,46
4	14.176,33	14.453,56	14.730,79	15.008,02
5	14.334,75	14.588,03	14.841,31	15.094,59
6	14.493,17	14.722,49	14.951,81	15.181,13
7	14.580,20	14.803,41	15.026,63	15.249,84
8	14.667,23	14.884,34	15.101,44	15.318,55
9	14.754,27	14.965,26	15.176,26	15.387,25
10	14.841,30	15.046,19	15.251,08	15.455,96
11	14.928,34	15.127,11	15.325,89	15.524,67
12	15.015,37	15.208,04	15.400,71	15.593,38
13	15.102,40	15.288,96	15.475,53	15.662,09
14	15.189,44	15.369,89	15.550,34	15.730,80
15	15.276,47	15.450,82	15.625,16	15.799,51
16	15.363,50	15.531,74	15.699,98	15.868,21
17	15.450,54	15.612,67	15.774,79	15.936,92
18	15.537,57	15.693,59	15.849,61	16.005,63
19	15.598,17	15.754,69	15.911,21	16.067,73
20	15.658,76	15.815,79	15.972,81	16.129,83
21	15.719,36	15.876,88	16.034,41	16.191,93
22	15.779,96	15.937,98	16.096,00	16.254,03
23	15.840,55	15.999,08	16.157,60	16.316,13
24	15.901,15	16.060,17	16.219,20	16.378,22
25	15.961,74	16.121,27	16.280,80	16.440,32

Echelles D2

Ancienneté	D220	D240	D260	D280
O	14.591,71	14.761,97	14.932,22	15.102,48
1	14.847,10	15.016,10	15.185,11	15.354,11
2	15.102,49	15.270,24	15.437,99	15.605,74
3	15.357,88	15.524,38	15.690,88	15.857,37
4	15.613,27	15.778,51	15.943,76	16.109,01
5	15.868,66	16.032,65	16.196,64	16.360,64
6	16.124,04	16.286,79	16.449,53	16.612,27
7	16.379,43	16.540,92	16.702,41	16.863,90
8	16.634,82	16.795,06	16.955,29	17.115,53
9	16.890,21	17.049,19	17.208,18	17.367,16
10	17.178,15	17.368,43	17.558,71	17.748,99
11	17.466,08	17.687,66	17.909,24	18.130,81
12	17.754,02	18.006,89	18.259,76	18.512,64
13	17.941,21	18.250,56	18.559,92	18.869,27

14	18.070,81	18.379,06	18.687,31	18.995,57
15	18.200,41	18.507,56	18.814,71	19.121,86
16	18.330,01	18.636,06	18.942,10	19.248,15
17	18.459,61	18.764,56	19.069,50	19.374,44
18	18.589,21	18.893,05	19.196,89	19.500,74
19	18.718,82	19.021,55	19.324,29	19.627,03
20	18.848,42	19.150,05	19.451,69	19.753,32
21	18.978,02	19.278,55	19.579,08	19.879,61
22	19.107,62	19.407,05	19.706,48	20.005,91
23	19.237,22	19.535,55	19.833,87	20.132,20
24	19.366,82	19.664,04	19.961,27	20.258,49
25	19.496,42	19.792,54	20.088,66	20.384,78

3. D'appliquer au personnel actuellement titulaire des échelles E3 et D3 de nouvelles échelles établies sur base d'un pourcentage de la différence entre les anciennes échelles E3 et D3 et les échelles E3 et D3 adaptées, soit :

Dénomination	Pourcentage	Année d'application
échelles E320/D320	+20%	2014
échelles E340/D340	+40%	2015
échelles E360/D360	+60%	2016
échelles E380/D380	+80%	2017

Echelles E3

Ancienneté	D320	D340	D360	D380
O	15.603,22	15.658,30	15.713,38	15.768,47
1	15.878,63	15.933,72	15.988,80	16.043,88
2	16.154,05	16.209,13	16.264,22	16.319,30
3	16.429,47	16.484,55	16.539,63	16.594,72
4	16.704,88	16.759,97	16.815,05	16.870,14
5	16.980,30	17.035,38	17.090,47	17.145,55
6	17.255,72	17.310,80	17.365,89	17.420,97
7	17.531,13	17.586,22	17.641,30	17.696,39
8	17.806,55	17.861,64	17.916,72	17.971,80
9	18.081,97	18.137,05	18.192,14	18.247,22
10	18.282,27	18.337,36	18.392,44	18.447,52
11	18.482,57	18.537,66	18.592,74	18.647,83
12	19.233,70	19.288,79	19.343,87	19.398,95
13	19.371,41	19.426,50	19.481,58	19.536,67
14	19.509,13	19.564,21	19.619,30	19.674,38
15	19.646,84	19.701,93	19.757,01	19.812,09
16	19.784,56	19.839,64	19.894,72	19.949,81
17	19.922,27	19.977,35	20.032,44	20.087,52
18	20.059,98	20.115,07	20.170,15	20.225,23
19	20.197,70	20.252,78	20.307,86	20.362,95
20	20.335,41	20.390,49	20.445,58	20.500,66
21	20.598,30	20.653,39	20.708,47	20.763,55
22	20.861,20	20.916,28	20.971,36	21.026,45
23	21.124,09	21.179,17	21.234,26	21.289,34
24	21.374,47	21.429,55	21.484,64	21.539,72
25	21.624,85	21.679,93	21.735,01	21.790,10

Echelles D3

Ancienneté	D320	D340	D360	D380
O	15.603,22	15.658,30	15.713,38	15.768,47
1	15.878,63	15.933,72	15.988,80	16.043,88
2	16.154,05	16.209,13	16.264,22	16.319,30
3	16.429,47	16.484,55	16.539,63	16.594,72
4	16.704,88	16.759,97	16.815,05	16.870,14
5	16.980,30	17.035,38	17.090,47	17.145,55
6	17.255,72	17.310,80	17.365,89	17.420,97

7	17.531,13	17.586,22	17.641,30	17.696,39
8	17.806,55	17.861,64	17.916,72	17.971,80
9	18.081,97	18.137,05	18.192,14	18.247,22
10	18.282,27	18.337,36	18.392,44	18.447,52
11	18.482,57	18.537,66	18.592,74	18.647,83
12	19.233,70	19.288,79	19.343,87	19.398,95
13	19.371,41	19.426,50	19.481,58	19.536,67
14	19.509,13	19.564,21	19.619,30	19.674,38
15	19.646,84	19.701,93	19.757,01	19.812,09
16	19.784,56	19.839,64	19.894,72	19.949,81
17	19.922,27	19.977,35	20.032,44	20.087,52
18	20.059,98	20.115,07	20.170,15	20.225,23
19	20.197,70	20.252,78	20.307,86	20.362,95
20	20.335,41	20.390,49	20.445,58	20.500,66
21	20.598,30	20.653,39	20.708,47	20.763,55
22	20.861,20	20.916,28	20.971,36	21.026,45
23	21.124,09	21.179,17	21.234,26	21.289,34
24	21.374,47	21.429,55	21.484,64	21.539,72
25	21.624,85	21.679,93	21.735,01	21.790,10

4. D'adapter les conditions d'évolution de carrière conformément à la circulaire du 19 avril 2013.

5. De soumettre la présente décision à l'autorité de tutelle

10.-Zone de police - Ordonnance de police - WELCOME SPRING ! FESTIVAL du 02 avril 2014 organisé par le Kot-é-Rythmes

Le Conseil communal agissant comme Conseil de police, en séance publique,

Vu les articles 119, 119 bis et 135 § 2 de la nouvelle Loi communale, dispositions non intégrées dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles L1122-30 et L1122-31 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la demande de l'asbl Kot-é-Rythmes, représentée par Monsieur Cédric DECONINCK, d'organiser à Louvain-la-Neuve la traditionnelle fête de la musique le « WELCOME SPRING ! SPRING » le mercredi 02 avril 2014,

Considérant qu'à l'expérience ce type de grande manifestation engendre une exagération dans la consommation de boissons alcoolisées donnant lieu à des rixes ou accidents ainsi qu'à l'utilisation de bouteilles ou canettes comme projectiles,

Considérant que des mesures de sécurité doivent être prises afin d'en contenir les débordements en limitant l'effet multiplicateur de cette grande animation sur l'activité habituelle des débits de boisson du site universitaire,

Considérant le Règlement d'administration intérieure de la Ville du 26 mars 2002 relatif à l'occupation du domaine public par les terrasses d'établissements et plus précisément son article 9 qui stipule ce qui suit : « l'autorisation d'occupation peut faire l'objet d'un retrait immédiat par décision du Collège communal lorsque l'impétrant ne respecte pas les conditions imposées par l'ordonnance de police prise en cas de manifestation particulière »,

Considérant, en vertu de la loi sur les entreprises de gardiennage du 10 avril 1990 modifiée le 9 juin 1999, l'opportunité d'autoriser les organisateurs des grandes animations sonorisées à recourir exclusivement sur chacun de ces espaces aux services d'agents de gardiennage chargés d'une activité de surveillance et de contrôle des personnes,

Considérant, en vertu de la circulaire SPV05 de la Ministre de l'Intérieur relative au gardiennage dans le milieu des sorties, la possibilité d'engager des bénévoles au lieu ou en plus des agents de gardiennage professionnels,

Considérant qu'il faut entendre par « boisson spiritueuse », une boisson distillée ayant un titre alcoométrique supérieur à 1,2% ou une boisson fermentée de plus de 22%. Cette catégorie comprend donc ce qui est communément appelé "alcools forts" ainsi que les prémix type "alcopops" et cocktails réalisés à partir d'une boisson distillée.

Considérant comme le précise la jurisprudence en la matière, il faut entendre par « voie publique » la voie ouverte à la circulation publique par terre, peu importe que cette voie soit située sur terrain public ou privé pour autant que le caractère privatif des lieux ne soit pas signalé et qu'il ne s'agit donc pas uniquement de la chaussée mais aussi du trottoir, des accotements de la piste cyclable ou d'un simple sentier,

Considérant qu'au sens de la Loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'A.R du 16 mars 1968, il faut entendre la notion de « lieu public » comme l'ensemble formé par la voie publique, les terrains ouverts au public et les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes,

Considérant que des mesures de sécurité doivent être prises afin de garantir le bon déroulement de cette manifestation,

ORDONNE A L'UNANIMITE

Article 1 :

« Welcome Spring !Festival » est autorisé à Louvain-la-Neuve, du mercredi 02 avril 2014 de 13h30 au jeudi 03 avril 2014 à 03h00 :

- Grand Place

de 13h30 à 23h30 – Concerts

- Place de l'Université

de 14h00 à 17h30 - Village d'enfants

de 18h30 à minuit - Concerts alternatifs

- Place des Wallons

de 14h00 à 21h00 - Village associatif ponctué par des concerts acoustiques

- Place des Sciences

de 16h00 à 21h00 - concerts en sourdine

de 21h00 à 03h00 - Scène électro

Article 2 : La Convention:

§1 - L'organisateur signera en sus une convention avec le Collège communal et déposera une caution en garantie du respect des engagements qui y sont prévus. Ceux-ci sont repris dans un listing qui lui est imposé par la police. Ce listing porte sur divers points dont la production acoustique, le timing, la salubrité, la prévention incendie, l'affichage, l'installation des infrastructures.

§2 - L'organisateur est tenu au respect des différents articles du présent règlement le concernant et de satisfaire aux injonctions de la police en la matière.

En cas de constat de carences, les faits seront portés à la connaissance du Collège communal qui, en application de la convention passée avec l'organisateur, retiendra définitivement la caution en tout ou en partie.

§3 - L'organisateur est tenu de prévoir un poste médical en fonction du dispositif conseillé par la CoAMU.

Article 3 : Des débits de boissons :

§1 - Pour la circonstance, les vendeurs de boissons et/ou d'aliments dont les commerces alimentaires, le secteur HORECA, les étudiants, et les commerces ambulants ne peuvent implanter, à Louvain-la-Neuve, un débit de boissons et/ou d'aliments sur la voie publique. Il est fait exception à ce principe pour l'organisateur sur les places animées et abords conformément à l'implantation préalablement approuvée par les services de Police et les services de Prévention Incendie.

§2 - Il ne pourra pas être vendu de boissons spiritueuses sur la voie publique à Louvain-la-Neuve.

§3 - Les débits de boissons en ce compris Cercles et Régionales étudiants fermeront le jeudi 03 avril 2014 pour 03h00 au plus tard.

Article 4 : Des commerces, des grandes ou moyennes surfaces :

Il est fait interdiction de vendre des boissons spiritueuses ainsi que toutes autres boissons conditionnées dans des contenants en verre à partir de 13h30 jusqu'au lendemain 07h00.

En cas d'avertissement par nos services du chef d'infraction à l'article sus mentionné non suivi d'effets, l'Officier de Police Administrative de service pourra ordonner la fermeture du dit établissement jusqu'au lendemain 03 avril à 07h00 du matin.

Article 5 : De l'interdiction et de la détention sur la voie publique de spiritueux et de contenants de boissons en verre :

§1 - Hors les terrasses HORECA, l'offre, la vente et la détention de récipients en verre et de spiritueux est interdite sur la voie publique à partir du début de l'animation considérée à 13h30 jusqu'au lendemain 07h00. Le contrevenant s'expose à la saisie de ces objets.

§2 - Durant la manifestation, les boissons et contenants en verre pourront être vidés à l'égout par la police et les vidanges mises à la décharge.

Article 6 : Des obligations incombant à l'organisateur :

§1 - En matière de sonorisation : l'organisateur et les animateurs en charge de celle-ci sont tenus solidairement de respecter les normes ci-après:

- la puissance électro-acoustique de sortie des installations de sonorisation est fixée à 92 db(A) à 20 mètres dans l'axe du diffuseur. En cas de circonstances particulières, la police pourra ordonner la modification de cette norme de référence.

- les diffuseurs seront placés à une hauteur suffisante de manière à être dirigés vers le bas en direction de la surface occupée principalement par le public.

§ 2 - Dispositif spécifique de surveillance et protection des personnes et des biens :

Excepté à l'arrière de ceux-ci, les podiums des scènes de spectacle, seront impérativement entourés de barrières Vauban ou anti-crash. Ces barrières solidarisées, formant un périmètre implanté à 1 mètre 50 au moins du bord de la scène doit permettre la circulation exclusive des organisateurs, des services de secours et de sécurité. A défaut, des barrières Nadar seront placées en triangle entre la scène et la rangée de barrières Nadar implantées à 1mètre50.

§3 - Accessibilité du piétonnier : la logistique de la manifestation ne pourra plus accéder au piétonnier pendant les heures de manifestation détaillées à l'article 1 ci-dessus. L'organisateur veillera en conséquence à la fermeture des barrières donnant accès.

Article 7 : De la surveillance des personnes et de la protection des biens par des agents de sécurité d'une entreprise de gardiennage:

Les organisateurs des animations sonorisées doivent recourir pour la circonstance, sur les places où leurs animations sont autorisées et sur les parkings les jouxtant, aux services d'agents de gardiennage d'une société agréée par le Ministère de l'Intérieur et disposant des attestations légales.

Article 8 : De l'engagement de bénévoles :

En application de la circulaire SPV05, l'organisateur introduira une demande d'autorisation pour recourir à la mobilisation de bénévoles au plus tard 15 jours avant l'évènement. Les bénévoles constitués d'étudiants identifiables par le port de dossard fluorescent seront affectés à la sécurité des podiums. Pour chaque podium la présence d'un agent de gardiennage et de 3 bénévoles sera assurée. En fonction de la clôture successive des concerts le personnel affecté à un podium inactif rejoindra les podiums encore en activité pour renforcer leur dispositif de sécurité.

Leurs prestations se concluront par le concert prévu place des Sciences jusque 03h00 du matin le jeudi 03 avril 2014.

Article 9 :

§ 1 - Les infractions à la présente ordonnance sont passibles d'une amende administrative de 60,00 à 250,00 euros pour les personnes majeures et de 60,00 à 125,00 euros pour les personnes mineures ayant atteint l'âge de 16 ans au moment de la commission de l'infraction.

§ 2 - La médiation est obligatoire dans tous les cas d'infractions commises par des mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits ; la médiation a pour seul objet de permettre à l'auteur de l'infraction d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué. Elle sera organisée par les fonctionnaires chargés d'infliger les amendes administratives.

§ 3 - En cas de récidive sur la même infraction dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative notifiée à un contrevenant, le montant de l'amende peut être doublé sans dépasser 250,00 euros. Toutefois, pour les mineurs d'au moins 16 ans, l'amende est plafonnée à 125,00 euros.

Article 10 :

La présente ordonnance sera publiée et affichée conformément aux dispositions en la matière. Elle deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit sa publication.

Article 11 :

La présente ordonnance sera transmise dans les plus brefs délais au Collège provincial et aux greffes des tribunaux de 1ère instance et de police.

11.-Zone de police - Déclaration de vacance d'emplois pour la mobilité 2014-01

Le Conseil communal, agissant comme Conseil de police, en séance publique,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, notamment les articles II.II.Ier et suivants,

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en oeuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police,

Considérant qu'il est nécessaire de recourir à cette procédure pour assurer la continuité du service en affectant, dans la limite du cadre actuel, des agents qui sont dans les conditions de mobilité pour occuper les emplois restant vacants,

Considérant l'avis du Chef de corps du 06 février 2014,

Sur proposition du Bourgmestre,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

De déclarer vacants les emplois suivants :

Cadre Administratif et Logistique:

- 1 Calog de niveau B

Cadre opérationnel:

Cadre de base:

- 2 inspecteurs au Département Proximité. Cet emploi est lié à l'allocation fonctionnelle de proximité
- 2 inspecteurs au Département Intervention. Cet emploi est lié à l'allocation fonctionnelle de proximité

Article 2 :

De procéder à l'engagement de ce personnel par voie de tests d'aptitudes et d'interviews réalisés par une commission de sélection locale.

De fixer la date ultime d'introduction des candidatures ainsi que la sélection en rapport avec les conditions de la prochaine mobilité prévue.

Article 3 :

De soumettre la présente aux autorités de tutelle requises.

12.-Zone de police - Règlement complémentaire de police - Stationnement réservé aux camionnettes et aux camions RN275 entre les PK 21.270 et PK 21.330

Le Conseil communal , en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Considérant la demande de plusieurs chauffeurs de poids lourds de pouvoir stationner le long de la chaussée de Bruxelles dans le tronçon compris entre la rue des Ecoles et la rue Jean de Mons,

Considérant que le SPW a procédé à l'élargissement de la bande de stationnement située le long de la chaussée de Bruxelles entre les PK 21.270 et PK 21.330 dans le sens Court-Saint-Etienne vers Rixensart,

Considérant que des mesures doivent être prises afin d'assurer le stationnement des poids lourds,

Considérant que la mesure prévue ci-après concerne la voirie régionale,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

Le stationnement est réservé aux camionnettes et aux camions sur la bande de stationnement située le long de la chaussée de Bruxelles (RN275) à Ottignies - Louvain-la-Neuve entre les PK 21.270 et PK 21.330 dans le sens Court-Saint-Etienne vers Rixensart.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux routiers conformément au Code de la Route.

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre des travaux publics, de l'agriculture, de la ruralité, de la nature, de la forêt et du patrimoine.

Messieurs P. PIRET GERARD et C. JACQUET, Conseillers communaux, entrent en séance.

13.-Patrimoine - Duplex sis rue de Franquénies, 6 - Mandat de gestion donné à l'Agence Immobilière Sociale du Brabant wallon (A.I.S.) - Pour approbation

Le Conseil entend les interventions de Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs J. Otlet, J. Chantry, Conseillers communaux, C. Lecharlier, C. du Monceau, Echevins, et de Monsieur le Président.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que la Ville est propriétaire d'un duplex sis à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), rue de Franquénies, 6,

Considérant que la Ville n'a pas les ressources suffisantes, tant financières que humaines pour gérer de la manière la plus optimale cet appartement,

Considérant que l'Agence Immobilière Sociale du Brabant wallon (AIS) qui est une association qui agit comme intermédiaire entre les propriétaires bailleurs et les locataires à la recherche d'un logement, peut s'occuper de ce

duplex,

Considérant en effet, que le Comité de l' AIS a marqué son accord pour prendre en gestion ce bien,

Considérant que l' AIS peut ainsi se charger de la complète gestion de ce bien dans le cadre d' un mandat de gestion de 3, 9 ou 15 ans,

Considérant que l' AIS octroie de nombreux services et garanties, notamment le paiement assuré des loyers chaque mois et l' entretien du logement,

Considérant qu' en échange de cette gestion sans risque et souci, la Ville doit accepter de louer ce bien à un loyer inférieur au prix du marché,

Considérant que l' AIS propose de louer ce bien à partir du 1er janvier pour un loyer de 475 euros,

Considérant la délibération du Collège communal marquant son accord de principe sur la conclusion d' un contrat de gestion avec l' Agence Immobilière Sociale du Brabant wallon (AIS) et ce, pour une période de trois ans,

En conséquence,

DECIDE A L' UNANIMITE

1- D' approuver le Mandat/ contrat de gestion donné à l' Agence Immobilière Sociale du Brabant wallon pour le duplex sis rue de Franquénies, 6, rédigé comme suit:

AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE DU BRABANT WALLON - asbl

Avenue Einstein 2 - Bâtiment Archimède - 1300 Wavre

Direction : Philippe van Cranem - 010/23.60.87

Prospection : 010/23.61.35

Fax : 010/23.61.36 - e.mail : ais.brabant wallon@publilink.be

CONTRAT DE GESTION D' IMMEUBLE

MANDAT

Entre les soussignés

De première part

La **Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve** , dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée aux fins des présentes par Monsieur Jean-Luc ROLAND, Bourgmestre et par Monsieur Thierry CORVILAIN, Directeur général agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du ****.

Propriétaire(s) de l' immeuble ci-après désigné

Dénommé(s) « le(s) mandant(s) »

De seconde part

L' Agence immobilière sociale du Brabant wallon, association sans but lucratif, dont le siège social est sis à 1300 Wavre, Avenue Einstein 2 - Bâtiment Archimède.

Agissant par Monsieur Philippe van Cranem en sa qualité de gestionnaire, en vertu des pouvoirs lui conférés par le conseil d' administration de ladite asbl

Dénommée « le mandataire »

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

L' A.I.S. est une asbl agréée par le Ministre du Logement de la Région wallonne en vue de promouvoir l' accès au logement salubre de personnes qui sont en situation de précarité, et de développer une véritable pédagogie de l' habiter. Pour réaliser cet objectif, elle agit comme médiatrice entre des propriétaires et des ménages en état de précarité, et maintient, réintroduit ou crée dans le circuit locatif un maximum de logements des secteurs privé et public.

L' A.I.S. est régie par l' Arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 1999 portant agrément d' agences immobilières sociales (Moniteur belge du 1^{er} mai 1999)

L' objectif social poursuivi par l' A.I.S. est ici rappelé puisque la gestion de l' immeuble que celle-ci met en place ne se conçoit qu' en respectant l' esprit qui préside à la création des A.I.S. Cet esprit est suffisamment différent de celui qui régit l' intermédiation classique des agences immobilières pour qu' il soit opportun de le mentionner ici.

Art 1 Objet

Le soussigné de première part déclare constituer pour son mandataire spécial Agence immobilière sociale du Brabant wallon, représentée comme il est dit et soussignée de seconde part qui accepte,

Le soussigné de première part donne ainsi pouvoir de, pour son compte et en son nom, gérer et administrer tant activement que passivement, en vue de réaliser l' objectif de l' A.I.S. tel que rappelé dans le préambule, "..

Art 2 Pouvoirs du mandataire

Le mandant donne notamment pouvoir au mandataire, pendant toute la durée du contrat, de :

a) passer tous baux et locations dans les formes, aux personnes, pour le prix, sous les charges et conditions que le

mandataire jugera convenable - étant expressément stipulé :

1° que le propriétaire renonce à son droit visé à l'article 3 § 4 de la loi du 20 février 1991 de résilier le bail sans motif ;

2° que le loyer à fixer dans le contrat de bail ne peut excéder 115 % du loyer net fixé à l'article 9 du présent contrat ;
 b) moyennant autorisation préalable et écrite du mandant, procéder ou faire procéder, à la charge dudit mandant, à toutes réparations, constructions ou améliorations nécessaires qui lui incombent en sa qualité de propriétaire, ainsi qu'aux travaux utiles expressément consentis par ce dernier ; à cet effet, passer tous devis, marchés ou contrats - devant être explicitement approuvés par le mandant avant que le mandataire ne passe commande - avec toutes personnes, architectes, entrepreneurs et ouvriers, ou avec toutes sociétés ou administrations ; payer le montant de toutes factures. En cas d'avance du coût de ces travaux par le mandataire, celui-ci aura, sauf toute autre modalité de remboursement à convenir, la faculté de se payer sur toutes sommes reçues par lui au nom et pour compte du mandant.

1° dans le cas où il s'agit de travaux (réparation, construction et/ou amélioration nécessaire) qui incombent au mandant en sa qualité de propriétaire-bailleur, l'accord préalable dont question au paragraphe précédent est réputé acquis si dans le mois suivant le jour de l'envoi recommandé (cachet postal faisant foi) communiquant un devis pour les dits travaux à réaliser, le mandant n'a pas apporté une réponse par la même voie (recommandée) au mandataire. Lorsque le mandant exécute lui-même ou fait exécuter de tels travaux par une entreprise de son choix, ceux-ci devront être réalisés dans un délai le plus rapide possible (en fonction des travaux concernés) après que le mandant ait été averti de la nécessité des travaux à réaliser.

2° en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles (ex : absence du mandant..) pour le maintien du logement en bon état locatif et/ou le bien-être du locataire, le mandataire peut procéder à la réalisation de réparations sans accord préalable du mandant. Le coût des dits travaux s'ils ont été avancés par le mandataire sera alors, sauf toute autre modalité de remboursement à convenir, récupérable à charge du mandant sur toutes sommes reçues par le mandataire au nom et pour compte du mandant, et/ou par une retenue sur les versements du loyer net.

c) recevoir et gérer la garantie locative, et en obtenir la libération.

d) exiger des locataires les réparations à leur charge.

e) moyennant et dans les limites de l'autorisation préalable et écrite du mandant, autoriser le locataire à modifier, transformer, ou aménager le logement ainsi qu'à modifier la destination initiale du bien. En cas de modification, transformation ou aménagement apporté avec cet accord, en fin de bail, soit rembourser la valeur des matériaux et le coût de la main d'oeuvre, soit payer une somme égale à la plus-value acquise par l'immeuble ensuite de ces travaux.

f) faire assurer l'immeuble contre l'incendie et tous autres risques ; signer toutes polices, payer toutes primes et cotisations ; faire toutes déclarations de sinistre ; transiger sur toutes indemnités qui pourront être dues ou nommer tous experts à cette fin ; recevoir toutes indemnités. Le mandataire, pour ses créances vis-à-vis du mandant éventuellement nées à ce titre, aura, sauf toute autre modalité de remboursement à convenir, la faculté de se payer sur toutes sommes reçues par lui au nom et pour compte du mandant.

g) passer tous marchés et contrats pour l'entretien de l'immeuble, son éclairage, l'abonnement aux eau et gaz, et pour tous autres objets, renouveler ou résilier ceux existant à ce jour, payer tout ce qui pourrait être dû à ce chef.

h) représenter le mandant auprès de toutes administrations publiques, notamment auprès des services de voirie ou de l'autorité communale.

i) le cas échéant, accomplir toutes les formalités requises pour l'obtention du permis de location imposé pour la location et la mise en location de logements collectifs et des petits logements individuels en Région wallonne (Décret de la Région wallonne du 6 avril 1995 - Moniteur belge du 4 juillet 1995).

j) de toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer quittance et décharge ; opérer le retrait de toutes sommes consignées ; remettre ou se faire remettre tous titres et pièces ; en donner ou retirer décharge.

k) à défaut de paiement et en cas de difficulté quelconque avec qui que ce soit, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires, citer et comparaître au nom et pour compte du mandant devant tous tribunaux et cours, tant en demandant qu'en défendant.

l) aux fins qui précèdent, passer et signer tous actes, procès-verbaux et pièces, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

m) effectuer, aux frais du mandataire, les travaux de minime importance. L' AIS au nom et pour compte du propriétaire, assure l'exécution de ces travaux. L' AIS en son nom personnel finance ses travaux à l'aide des subsides reçus notamment à cette fin.

Art 3 Subrogation légale

Aux termes de l'article 6 § 3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon précité,

l'A.I.S-mandataire est subrogée au propriétaire-mandant dans ses droits à la récupération de toutes sommes dues par le locataire ainsi que dans ses droits à exiger la résiliation du bail tels que prévus par le Code civil.

Art 4 Durée du contrat

Le présent contrat est consenti et accepté pour une durée de neuf ans prenant cours le 1er avril 2014 et finissant de plein droit, sans qu'aucune des parties ne puisse jamais invoquer la tacite reconduction, le 31 mars 2023.

Art 5 Exclusivité

Afin de permettre à l'A.I.S. de remplir son objectif social, il est expressément convenu que, pendant toute la durée du contrat, l'immeuble sera, en ce qui concerne les points a), c), d), et k) énumérés à l'article 2 de la présente convention, exclusivement géré par l'intermédiaire du mandataire. Le mandant s'interdit de poser lui-même, ou par l'entremise d'un tiers, les actes ci-avant cités, pour lesquels il a donné pouvoir au mandataire d'agir en son nom et pour son compte, le tout sans préjudice de son droit de résilier le bail conformément aux articles 3 § 2 de la loi du 20 février 1991 (occupation personnelle). En cette hypothèse (occupation personnelle), le mandant s'engage à prévenir le mandataire par un envoi recommandé, en même temps qu'il notifie le congé au locataire.

Art 6 Irrévocabilité

Par dérogation aux articles 2003 et 2004 du Code civil, le présent mandat est conclu, pour la durée fixée à titre irrévocable.

Toutefois, en cas de faute ou de manquement grave aux obligations souscrites par une des deux parties contractantes, l'autre partie pourra mettre fin au présent contrat, moyennant préavis motivé notifié par lettre recommandée à la poste, étant précisé que le contrat prendra fin soixante jours à dater de la réception de celle-ci.

En cas de rupture anticipée du présent contrat par le fait ou par la faute du mandant, celui-ci paie une indemnité forfaitaire égale à trois mois de loyers nets au minimum, éventuellement multipliée par le nombre d'années restant à courir jusqu'au moment de la date d'expiration du contrat telle que prévue à l'article 4.

Art 7 Fin du contrat

§ 1 A dater de la fin du contrat quelle qu'en soit la cause :

1° le mandant est tenu de respecter les obligations contractées dans le cadre du présent mandat par le mandataire à l'égard du ou des locataires ou d'un tiers.

2° le mandataire est déchargé de toute obligation ou responsabilité à l'égard du mandant, des locataires ou d'un tiers.

3° le mandataire rend compte au mandant de sa gestion. Il établit le relevé de toutes sommes reçues et versées au mandant ainsi que de toutes celles restant dues à celui-ci. Il établit également le relevé des sommes dont il est créancier à l'égard du mandant .

§2 Pour l'hypothèse où, après la fin du présent contrat, pour quelque raison que ce soit, un(des) locataire(s) restera(en)t redevable(s) de montants relatifs à la gestion de l'immeuble antérieure au moment de ladite rupture, il est expressément convenu entre les parties une cession de créances pure et simple au profit du mandataire. Le mandataire deviendra ainsi à cet égard subrogé dans l'intégralité des droits du mandant.

§3 Si l'immeuble fait l'objet, au cours du présent contrat, d'un constat de non-respect des critères minimaux de salubrité tels que définis dans le Code wallon du logement et ses arrêtés d'exécution, le propriétaire s'engage à réaliser, sur base de l'article 2b, les travaux nécessaires, afin de permettre à l'AIS de mener à bien sa mission telle que définie dans le préambule du présent contrat. La non-exécution de cette obligation constitue, dans le chef du propriétaire, une faute susceptible d'entraîner la résiliation du présent contrat conformément à l'article 6 alinéa 3.

Art 8 Travaux normalement à charge du propriétaire mais réalisés par le mandataire, à ses frais

L'A.I.S peut réaliser, à sa charge, au sein de l'immeuble des travaux de minime importance visés à l'article 3 § 1^{er}, 2° de l'arrêté du Gouvernement wallon.

Le propriétaire ne peut exciper de cette faculté laissée à l'A.I.S pour s'exonérer de son obligation visée à l'article 7 §3..

Art 9 Loyer net

Le loyer net est fixé à € par mois.

Le loyer net est payable avant le dix du mois auquel il se rapporte, au compte N° de

Art 10 Obligations spéciales contractées par le mandataire

§ 1 Le mandataire s'engage à insérer dans tout contrat de bail à conclure l'obligation, pour le locataire, de souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile en matière d'incendie, foudre, dégâts des eaux, explosions et risques connexes, de même que ses risques locatifs et le recours des voisins.

Le mandataire s'engage, en outre à veiller à ce que le locataire occupe les lieux en « bon père de famille » et respecte les règles de bon voisinage.

§ 1 Le mandataire s'engage personnellement face au mandant :

1° en cas de carence ou de défaillance du locataire, à remettre, à la fin du présent contrat, le logement en l'état initial, tel que constaté lors de l'état des lieux visé à l'article 12, compte tenu d'une usure normale et de la vétusté.

Dans ce cas, une visite des lieux loués sera effectuée conjointement par le mandataire et par le mandant, au plus tard un mois après la fin du contrat.

2° à lui verser le loyer net convenu à l'article 9 que le logement soit occupé ou non, et que le locataire ait réglé son loyer ou non. Cette obligation sera exécutée conformément à l'article 9.

§3 En cas de rupture du présent contrat par le fait ou par la faute du mandant, hors le cas où celui-ci exerce son droit à la résiliation du bail tel que visé à l'article 3 § 2 et § 3 de la loi du 20 février 1991, les obligations stipulées au § 2^r à charge du mandataire s'éteignent de plein droit.

Art 11 Rémunération du mandataire

En contrepartie de sa gestion et des obligations spéciales contractées, le mandataire peut percevoir une rémunération dont le montant représente la différence entre le loyer à fixer dans les contrats de bail à venir et le loyer net fixé ci-dessus, sans pouvoir excéder 15 % du loyer net.

Cette rémunération, ainsi calculée, couvre forfaitairement la gestion de la location de l'immeuble, ainsi que les obligations spéciales auxquelles s'engage le mandataire. Elle ne préjuge en rien de l'application des articles 1999, 2000 et 2001 du Code civil concernant le remboursement d'avances et frais éventuellement effectués par le mandataire, et l'indemnisation de pertes subies par le mandataire à l'occasion de l'exécution du présent mandat. Cette rémunération ne constitue en rien un remboursement des frais exposés pour des travaux.

Art 12 Etat des lieux

§1 En début et en fin du présent contrat de mandat, il est établi un état des lieux de l'immeuble pris en gestion.

Cet état des lieux est dressé à l'amiable par les parties elles-mêmes, sauf le droit des parties à se faire assister ou représenter à leurs frais.

§ 2 Les clés sont rendues en autant d'exemplaires que celles remises, soit ".....".

Art 13 Clause de compétence exclusive

Les parties conviennent qu'en cas de litiges liés à l'exécution du présent contrat, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Nivelles seront compétents.

Art 14 Clauses particulières

Approuvé la rature de ""ligne(s) et de ""mot(s), réputés nuls.

Fait en deux exemplaires originaux. Chaque partie ayant un intérêt distinct reconnaît en avoir reçu un exemplaire.

Fait à ".....", le ".....".

Signature du propriétaire

Signature de l'A.I.S.

précédée de la mention manuscrite

« lu et approuvé »

14.-ASBL CHEZ ZELLE - Voie des Hennuyers - Comodat - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

DECIDE DE RETIRER CE POINT.

15.-Patrimoine - Office du Tourisme - Avenant à la convention entre la Ville et l'INESU - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la collaboration entre la Ville et l'ASBL INESU-PROMO, dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Louvain-la-Neuve), afin de ne former qu'un seul lieu d'accueil touristique et ainsi améliorer cet accueil à Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant la convention signée entre la Ville et l'ASBL INESU-PROMO, le 27 avril 2012,

Considérant que cette convention ne fait mention d'aucune participation financière de l'ASBL INESU-PROMO pour les visites guidées qui sont prises en charge par la Ville,

Considérant qu'il y a lieu de préciser, par avenant à cette convention, les engagements respectifs des parties concernant les visites guidées,

DECIDE A L'UNANIMITE

1.- De marquer son accord de principe sur le projet d'avenant à la convention signée entre la Ville et l'ASBL INESU-PROMO, dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Louvain-la-Neuve) le 27 avril 2012, rédigé comme suit :

OFFICE DU TOURISME - INFORVILLE DE OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE
AVENANT A LA CONVENTION DE COLLABORATION

Entre

L'asbl INESU-PROMO, dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Bâtiment Mercator, Place Louis Pasteur, 3 - 2^{ème} étage, valablement représentée aux fins des présentes par Monsieur Philippe BARRAS, Directeur,

Ci-après désignée : INESU-PROMO

Et

La Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée aux fins des présentes par Monsieur Jean-Luc ROLAND et par Monsieur Thierry CORVILAIN, Directeur général, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du ****.

Ci-après dénommée : la Ville

Ci-après dénommées ensemble « les Parties ».

Préambule

Dans le cadre de la collaboration entre l'asbl INESU-PROMO et la Ville afin de ne former qu'un seul lieu d'accueil touristique et ainsi améliorer cet accueil à Ottignies-Louvain-la-Neuve, il y a lieu de préciser, par avenant à la convention signée entre les parties en date du 27 avril 2012, les engagements respectifs concernant les visites guidées. C'est pourquoi, il a été convenu ce qui suit :

Article 1- Modification de l'article 3 - Finances :

Le présent avenant modifie la convention signée entre les parties, le 27 avril 2012 en par l'ajout, à l'article 3, du point suivant :

3.3 Visites guidées

En exécution des articles 2.3 *Ressources humaines* et 3.1 *Financement des ressources humaines* de la convention originale, qui stipulent respectivement que la Ville met à disposition des bénévoles chargés de l'animation quotidienne et qu'elle assume le coût de ce personnel, la gestion financière des visites guidées est prise en charge par la Ville.

INESU-PROMO bénéficiant également des visites guidées effectuées par ces bénévoles, il est convenu entre les parties que la Ville facture à INESU-PROMO une participation annuelle indexée de 3.000,00 euros, à payer sur le numéro de compte BE 87 0910 0017 1494 de la Ville.

Les parties conviennent que les bénéfices issus de cette activité seront partagés entre elles à concurrence de 50% chacune. Cela entend que tous les frais liés à ces activités auront été déduits, tels que les frais de gestion, la rétribution des guides et des musées ainsi que les autres frais éventuels. La part revenant à INESU-PROMO lui sera versé sur son compte bancaire après clôture des comptes respectifs entre les parties et acceptée par elles.

Article 2 - Autres articles et annexes

Tous les autres articles et annexes sont inchangés.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le **** en deux exemplaires originaux.

Pour l'asbl INESU-PROMO,

Le Directeur,

Philippe Barras

Pour la Ville de Ottignies - Louvain-la-Neuve,

Par le Collège,

Le Directeur général,

Th. Corvilain

Le Bourgmestre,

J-L Roland

2. De charger le Collège de l'exécution de la présente décision.

16.-Demande de prise en charge des frais de recherche d'un tuyau d'égouttage - rue Charles Dubois 78

Le Conseil entend les interventions de Monsieur le Président, de Messieurs C. du Monceau, Echevin, D. Bidoul et J. Otlet, Conseillers communaux.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1123-23, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie,

Considérant la demande de raccordement au réseau d'égouts publics introduite par Monsieur VINCKE et accordée en date du 21 février 2013,

Considérant les contacts entre Monsieur VINCKE, le service urbanisme et le service des travaux à propos de la localisation du raccordement,

Considérant qu'après recherche, Monsieur VINCKE n'a pas trouvé le dit raccordement,

Considérant qu'une inspection par caméra a été réalisée laquelle révèle qu'un raccordement a été réalisé sur la canalisation principale située dans la rue à une distance de plus ou moins 2 mètres de l'endroit situé sur le plan,
 Considérant le temps de recherche et les frais de main d'oeuvre à charge de monsieur VINCKE qui dans sa lettre du 18 août 2013 demande à la ville de prendre en charges le montant de la facture établie par la SPRL TAELMAN d'un montant de 2.251,44 euros,

Considérant qu'en sa séance du 31 octobre 2013, le collégecommunal marque son accord pour instruire un dossier de remboursement,

Considérant que ce montant est à inscrire au budget sur l'article 12401/51255 "frais de contentieux"

DECIDE A L'UNANIMITE

De marquer son accord sur le remboursement de la somme de 2.251,44 euros à Monsieur VINCKE et d'inscrire ce montant à l'article du budget n° 12401/51255 intitulé "Frais de contentieux".

17.-SDER - Projet de schéma de développement de l'espace régional - clôture d'enquête - avis de la Ville - Approbation

Après exposé du point par Monsieur C. du Monceau, Echevin,

Monsieur le Président demande une suspension de séance à 21h30 et celle-ci reprend à 21h50.

Ensuite, le Conseil entend les interventions de Messieurs N. Van der Maren, P. Laigneaux, C. Jacquet, J. Benthuyts, J. Tigel Pourtois, J. Otlet, Madame B. Kaisin, Conseillers communaux, C. du Monceau, Echevin, et de Monsieur le Bourgmestre.

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant qu'il est nécessaire de réviser le SDER de 1999 en vue de l'actualiser,

Considérant le courrier daté du 12 novembre 2013 du Gouvernement Wallon relatif au projet de développement de l'Espace Régional,

Considérant le document soumis à l'enquête publique du 29 novembre 2013 au 13 janvier 2014,

Considérant le procès-verbal de clôture d'enquête duquel il ressort qu'une remarque écrite émanant de l'UCL a été introduite,

Considérant le rapport du service urbanisme du 13 février 2014 au collège communal,

Considérant l'avis de la CCATM du 17 février 2014,

Considérant que le SDER constitue un document d'orientation qui exprime les options d'aménagement du territoire et de développement durable du territoire de la Wallonie,

Considérant que le SDER est donc un document d'orientation stratégique à valeur indicative, sans valeur réglementaire; que la portée juridique exacte du SDER n'est pas déterminée, en particulier dans le cadre des projets de réforme du CWATUPE,

Considérant que le SDER fait référence à plusieurs reprises au Code de développement territorial; qu'on peut s'étonner de ce renvoi à un décret qui n'est pas encore adopté,

Considérant que le projet de SDER est marqué du sceau de la "centralisation" et de la densification compacte,

Considérant que le SDER servira ultérieurement dans la détermination des investissements publics prioritaires ou non affectés par le Gouvernement Wallon pour le développement du territoire de la Wallonie,

Considérant que le projet de SDER formule six défis (la démographie, la compétitivité, la cohésion sociale, la mobilité, l'énergie et le climat) qui sont mis en oeuvre via cinq principes que sont l'utilisation rationnelle des territoires et des transports (utilisation parcimonieuse des ressources et des territoires), l'attractivité socio-économique et la compétitivité territoriale, la gestion qualitative du cadre de vie, la mobilité maîtrisée et le renforcement des centralités,

Considérant que le projet de SDER formule une série d'objectifs à atteindre répartis en quatre piliers,

Considérant que le premier de ces piliers, intitulé « répondre aux besoins des citoyens en logements et en services et développer l'habitat durable », vise à répondre au défi démographique et aux besoins accrus de logements tout en utilisant le sol avec parcimonie, ce qui implique de freiner l'étalement urbain tout en structurant le territoire de telle sorte qu'il contribue à réduire les distances à parcourir ainsi que la dépendance à la voiture individuelle ; cet objectif se traduit par la mise en place d'un maillage de territoires centraux (pôles, bourgs et villages), dont les potentiels de centralité seront développés, tout en envisageant des relations de complémentarité avec les territoires ruraux,

Considérant que le terme "territoire central", qui figure en bonne place tout au long du SDER, apparaît toutefois de manière fragile et floue en renvoyant au projet de réforme du CWATUPE non encore approuvé par le Parlement wallon,

Considérant que les conséquences réelles de l'inscription ou non d'une entité comme territoire central ou comme territoire périphérique sont peu décrites,

Considérant que cet aménagement durable des villes et villages vise aussi une urbanisation moins coûteuse et économe en énergie,

Considérant que cette urbanisation doit veiller à la présence d'équipements et de services accessibles, qu'elle doit favoriser la mixité des fonctions urbaines, ainsi que la mixité générationnelle et sociale, qu'elle doit contribuer à améliorer la qualité des espaces publics,

Considérant en particulier que les quartiers de gares des pôles sont des lieux stratégiques, qu'ils doivent accueillir des activités à forte densité d'emplois, de nombreux logements, ainsi que des services et des équipements (p. 20),

Considérant que la gare d'Ottignies est une des plus importante gare de Wallonie et qu'elle accueillera le RER, que la gare de Louvain-la-Neuve connaît une croissance très importante, qu'elle accueillera le RER également, ainsi que le plus important parking de dissuasion de Wallonie, que la gare de Mousty se trouve sur la ligne 140 à proximité immédiate de la gare d'Ottignies,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a entrepris depuis plusieurs années diverses démarches visant à réfléchir et à orienter le développement de ses deux centres, notamment autour de leurs gares, que sont Ottignies et Louvain-la-Neuve, en s'inspirant des mêmes principes que ceux qui sont énoncés dans le projet de SDER et tels qu'évoqués ci-dessus,

Considérant qu'il importe également de favoriser l'intermodalité rail-route pour les voyageurs, en particulier au droit de la gare d'Ottignies, qui figure parmi les plus importantes de Wallonie mais dont l'accessibilité routière, y compris pour les bus, devient de plus en plus difficile en heures de pointe,

Considérant que les développements des fonctions d'habitat et d'emplois souhaités aux abords des gares seront malgré tout partiellement générateurs de déplacements automobiles et que, si les gares deviennent des lieux centraux de développement, il faudra parallèlement adapter les équipements publics à proximité immédiate de celles-ci pour répondre à toutes les demandes de mobilité des personnes autour des gares, qui représentent aussi trop souvent des barrières physiques difficilement franchissables tant pour les modes doux que pour les automobiles,

Considérant en effet que le projet de master plan de la gare d'Ottignies et de ses environs élaboré en concertation entre Infrabel, la SNCB et la Ville poursuit très exactement ces objectifs, de même que le schéma général d'aménagement du centre d'Ottignies qui va débiter tout prochainement,

Considérant que la modification du plan de secteur de Louvain-la-Neuve et Chaumont-Gistoux adoptée tout récemment par le Gouvernement wallon poursuit également ces objectifs,

Considérant que le deuxième pilier du projet de SDER est intitulé « soutenir une économie créatrice d'emplois en exploitant les atouts de chaque territoire »,

Considérant que ce pilier se traduit par un premier objectif visant à créer un environnement favorable aux activités économiques en offrant des espaces d'accueil diversifiés,

Considérant que la récente modification du plan de secteur mentionnée ci-dessus rencontre cet objectif,

Considérant que ce deuxième pilier se traduit par un deuxième objectif visant à encourager l'émergence des secteurs participant à l'excellence wallonne ou contribuant à la diversité des emplois, objectif qui précise notamment que « la recherche scientifique est l'un des leviers de développement du plan Marshall 2.vert. L'ancrage territorial des pôles universitaires joue un rôle important dans le potentiel de redéploiement économique wallon »,

Considérant que la présence de l'Université à Louvain-la-Neuve entourée du plus important parc scientifique de Wallonie contribue largement à cet objectif et présente des possibilités de développement importantes qu'il conviendra de mettre en oeuvre dans la logique des considérations du projet de SDER, et à la suite de la modification du plan de secteur,

Considérant que ce deuxième pilier se traduit par un autre objectif, intitulé « Wallonie, terre d'accueil pour le tourisme et les loisirs », que cet objectif se décline notamment en « renforcer l'attractivité des sites et des territoires touristiques urbains et ruraux », « amplifier la vocation touristique et culturelle des villes wallonnes », « développer l'hébergement touristique »,

Considérant que le seul site mentionné sur le territoire communal est le Domaine provincial du bois des Rêves,

Considérant que depuis l'adoption du précédent SDER en 1999, le site de Louvain-la-Neuve s'est considérablement développé, ce qui a permis notamment de mettre sur pied l'organisation de visites du site de Louvain-la-Neuve qui rencontrent un succès croissant,

Considérant que Louvain-la-Neuve offre un potentiel croissant et important sur le plan culturel et touristique, non seulement par la spécificité du site de Louvain-la-Neuve, mais aussi par son développement, que ce soit avec le musée Hergé ou le musée de Louvain-la-Neuve dont les collections se sont fortement enrichies et qui déménagera prochainement dans un bâtiment (anciennement occupé par la bibliothèque des sciences) emblématique de Louvain-la-Neuve qui lui donnera une vie nouvelle et une notoriété à la mesure des collections qu'il recèle,

Considérant que le troisième pilier du projet de SDER est intitulé « mieux aménager le territoire pour permettre le développement de transports durables », et prévoit notamment de structurer et optimiser les échanges routiers, et

d'améliorer la sécurité routière,

Considérant qu'en raison de l'attractivité croissante exercée par Ottignies-Louvain-la-Neuve les problèmes de mobilité aux heures de pointe deviennent de plus en plus aigus, et ne feront que croître encore davantage dans le futur, quelques aménagements de voiries s'imposent d'ores et déjà, et principalement au carrefour de la RN 4 et de la RN 25,

Considérant qu'Ottignies-Louvain-la-Neuve partage totalement les objectifs du projet de SDER visant à diminuer la part de la voiture au profit d'une mobilité plus durable,

Considérant que cette option s'est traduite dans les recommandations du plan communal de mobilité, qui se sont concrétisées par de nombreux aménagements de voiries ces dernières années, ainsi que dans le plan communal cyclable de la Ville, reconnue ville « Wallonie cyclable »,

Considérant que le quatrième pilier du projet de SDER est intitulé « protéger et valoriser les ressources et le patrimoine »,

Considérant qu'une concertation a eu lieu entre la Ville de Wavre et la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ;

Considérant qu'elles partagent l'avis suivant :

A la lecture des critères ayant fait l'objet du classement des différentes villes en pôles secondaires, principaux, capitale ou majeurs du projet de développement de la Wallonie, les Villes de Wavre et d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ne peuvent accepter que le projet de développement wallon néglige le développement de toute la province du Brabant Wallon en le considérant simplement comme la poursuite de la zone de développement de l'aire métropolitaine de Bruxelles, et néglige en particulier le dynamisme du bi-pôle Wavre - Ottignies-Louvain-la-Neuve comme pôle majeur du redéveloppement de la Wallonie.

En effet, ce bi-pôle brabançon remplit la quasi-totalité des critères énumérés pour être un pôle majeur (présence d'une des plus grandes gares voyageurs en termes de passagers montants et descendants, présence de 2 gares faisant partie du réseau RER, présence d'une des universités les plus importantes de la communauté Wallonie-Bruxelles, présence de services fédéraux et régionaux décentralisés, présence du siège de l'Exécutif provincial du Brabant Wallon et de l'administration provinciale, présence de plusieurs écoles supérieures ou hautes écoles de la Communauté Wallonie-Bruxelles, de plusieurs écoles secondaires et fondamentales des deux réseaux, présence d'un hôpital et de plusieurs polycliniques, présence d'une grande salle de congrès et d'un centre de congrès, existence de parcs d'activités économiques et scientifiques attractifs et accueillant la présence du siège de plusieurs grandes entreprises belges et internationales (GSK, AGC, Pfizer, IBA, Lhoist, Carmeuse,)), présence du plus grand centre sportif de la communauté Wallonie-Bruxelles, présence de musées à rayonnement international, présence d'un théâtre renommé internationalement, présence d'un centre culturel important, présence d'un complexe cinéma multi-salles, présence d'un grand centre commercial d'échelle régionale en centre-ville, etc, etc").

Sa localisation à proximité immédiate du croisement de deux lignes ferroviaires importantes tant en trafic voyageurs que marchandises, à proximité de deux voiries régionales structurantes E411 et RN25, sa position à proximité de Bruxelles, capitale européenne, et de Namur, capitale régionale, en font une véritable « tête de pont » du dynamisme économique et culturel wallon en direction de Bruxelles qui se retrouve à concurrencer directement tant la région bruxelloise que la périphérie flamande proche de Zaventem pour l'implantation des grandes entreprises étrangères au coeur de l'Europe.

Le SDER se voulant également un outil de justification des actions politiques futures du gouvernement Wallon en matière de développement économique, touristique, du logement et des équipements communautaires, les Villes de Wavre et d'Ottignies-Louvain-la-Neuve revendiquent un statut de pôle majeur pour le bipôle Wavre - Ottignies-Louvain-la-Neuve, au même titre que celui accordé à « l'agglomération urbaine Charleroi - La Louvière - Mons » dans l'actuel projet de SDER.

Les Villes de Wavre et d'Ottignies-Louvain-la-Neuve demandent également que soit réintroduit dans les axes majeurs du développement l'eurocorridor Bruxelles-Namur-Luxembourg, tant dans le texte du SDER que dans la carte illustrant ledit texte, en page 67, où le tronçon entre Bruxelles et Namur n'est pas figuré.

Considérant que les outils et moyens nécessaires pour mettre en oeuvre les principes et objectifs inscrits dans le projet de SDER sont passés sous silence,

Considérant que le projet SDER ne spécifie pas la place et le rôle des communes dans la concrétisation des objectifs; que les objectifs du SDER doivent permettre de laisser une marge de manoeuvre suffisante aux communes pour pouvoir appliquer les outils de planification dont elles sont dotées; que les communes sont les mieux placées pour répondre à leurs spécificités

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} Le Conseil communal émet un avis favorable sur la vision de développement durable du territoire de la Wallonie telle qu'elle ressort essentiellement au travers des quatre piliers et des objectifs du projet de SDER ; il approuve également le rapport rédigé par le service urbanisme de la Ville qui porte plus particulièrement sur la partie

intitulée « structure territoriale » du projet de SDER ;

Art. 2 Le Conseil communal demande que soit accordé le statut de pôle majeur pour le bi-pôle Wavre - Ottignies-Louvain-La-Neuve et que certains points du projet de SDER soient complétés dont, en particulier :

- a) en matière de réseau ferroviaire : intégrer la mise en place de mesures d'amélioration acoustique et anti-vibratoires le long des axes de développement du trafic ferroviaire marchandises lors des traversées de zones habitées (comme par exemple les lignes 140 et 139 indiquées comme situées sur les grands axes ferroviaires européens pour le fret) ; intégrer le renforcement de l'attractivité et des performances de la ligne voyageurs 161 entre Bruxelles et Namur ;
- b) en matière de réseau routier : intégrer la réalisation de passage dénivelé au carrefour RN4/ RN25 à hauteur de Louvain-la-Neuve ; intégrer les projets de liaison RN25/E411 à hauteur de la sortie Wavre Nord ;
- c) en matière de politique sectorielle du logement : intégrer le Brabant Wallon comme zone de forte pression immobilière, dans laquelle une politique régionale du logement doit être développée pour favoriser le maintien des populations locales dans la province par un mécanisme de facilitation de l'accession à la propriété d'un logement ;
- d) en matière de politique sectorielle d'équipements publics : intégrer le Brabant Wallon comme zone de forte pression démographique, dans laquelle l'offre en équipements communautaires et en infrastructures publiques doit être adaptée aux besoins de la croissance observée en matière de population ;
- e) en matière de politique sectorielle touristique : intégrer le bi-pôle Wavre - Ottignies-Louvain-la-Neuve dans les pôles touristiques, suite à la présence au sein de ce bi-pôle, outre du Domaine provincial du Bois des Rêves mentionné dans le texte actuel, du Musée Hergé, du Musée de Louvain-la-Neuve, du parc d'attractions WALIBI, du parc d'aventures de Wavre et du site de Louvain-la-Neuve.

18.-PCAR de la gare d'Ottignies - modification du périmètre et des zones de compensation suite lettre du SPW - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
considér

DECIDE DE RETIRER CE POINT.

19.-Mission de coordination en matière de sécurité et santé pour la réalisation des travaux d'extension de l'école de Cérroux - Approbation du mode de passation et des conditions du marché, du projet et du descriptif de mission

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4,

Considérant que le Service Travaux et Environnement a établi un descriptif de mission N° 2014/ID 1208 pour le marché "Mission de coordination en matière de sécurité et santé pour la réalisation des travaux d'extension de l'école de Cérroux",

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 4.500,00 euros hors TVA ou 5.445,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 722/733-60 (n° de projet 20110069) et sera financé par un emprunt,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver le descriptif de mission N° 2014/ID 1208 et le montant estimé du marché "Mission de coordination en matière de sécurité et santé pour la réalisation des travaux d'extension de l'école de Cérroux", établis par le

Service Travaux et Environnement. Le montant estimé s'élève approximativement à 4.500,00 euros hors TVA ou 5.445,00 euros, 21% TVA comprise.

- 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- 3.- De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 722/733-60 (n° de projet 20110069).
- 4.- De couvrir la dépense par un emprunt.

20.-Complexe sportif de Blocry - Réalisation des études et du suivi de la rénovation des toitures des piscines - Quote-part de la Ville - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3,

Considérant le cahier spécial des charges établi par le Complexe sportif de Blocry concernant le marché relatif à la réalisation des études et suivi de la rénovation des toitures des piscines du Complexe sportif de Blocry,

Considérant le courrier du Complexe sportif de Blocry du 8 octobre 2013 demandant à la Ville d'approuver sa participation financière dans le cadre de ce marché, en tant que copropriétaire,

Considérant le rapport d'analyse des offres établi par le Complexe sportif de Blocry proposant d'attribuer le marché au bureau Martin dont l'offre est la plus intéressante aux regards des critères d'attribution,

Considérant que le montant de la commande réalisée auprès du bureau adjudicataire s'élève à 60.000 euros TVA comprise, calculé sur base de 6% du montant des travaux estimé à 1.000.000 euros TVA comprise,

Considérant que ce montant est à prendre en charge par les trois copropriétaires, la Ville, l'UCL et la Fédération Wallonie Bruxelles,

Considérant dès lors que la quote-part de la Ville s'élève à 20.000 euros TVA comprise, soit un tiers du montant,

Considérant que les deux tiers restants seront pris en charge par l'UCL et la Fédération Wallonie Bruxelles, les autres copropriétaires,

Considérant la délibération du Collège communal du 24 octobre 2014 marquant son accord de principe sur la prise en charge de la quote-part de la Ville,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 76401/635-51 (n° de projet 20100019) – « Piscines du Blocry : quote-part pour honoraires »,

Considérant que cette dépense sera couverte par un emprunt,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver la prise en charge par la Ville, en tant que copropriétaire, d'un tiers du montant total du marché relatif à la réalisation des études et du suivi de la rénovation des toitures des piscines du Complexe sportif de Blocry qui s'élève à 60.000,00 euros TVA comprise, calculé sur base de 6% du montant des travaux estimé à 1.000.000 euros TVA comprise.
- 2.- D'approuver la quote-part de la Ville de 20.000,00 euros TVA comprise.
- 3.- De transmettre la présente décision aux autres copropriétaires, l'UCL et la Fédération Wallonie Bruxelles ainsi qu'au Complexe sportif de Blocry.
- 4.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, à l'article 76401/635-51 (n° de projet 20100019) - « Piscines du Blocry : quote-part pour honoraires ».
- 5.- De couvrir la dépense par un emprunt.

21.-Complexe sportif de Blocry - Rénovation des toitures des piscines - Mission de coordination de sécurité et santé pour la phase projet - Quote-part de la Ville et texte de convention - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Considérant que dans le cadre des futurs travaux de rénovation des toitures des piscines du Complexe sportif de Blocry, il s'avère nécessaire de s'adjoindre les services d'un coordinateur pour l'établissement du dossier du plan de sécurité santé en phase projet,

Considérant la proposition de la Fédération Wallonie-Bruxelles de faire appel au bureau de coordination repris dans le nouveau marché stock de la FWB, via un texte de convention entre les trois copropriétaires et le bureau de coordination, la SARL SIXCO,

Considérant ce texte de convention, relatif à la coordination sécurité-santé, phase projet, établi par la Fédération Wallonie-Bruxelles, est à signer par toutes les parties concernées, à savoir la Communauté française, l'UCL, la Ville et le coordinateur,

Considérant que le coût de cette mission (phase projet) via la convention s'élève au montant de 737,93 euros hors TVA, soit 892,90 euros TVA comprise,

Considérant que cette dépense est à prendre en charge par les trois copropriétaires : la Ville, l'UCL et la FWB pour des montants respectifs de 245,98 euros hors TVA, soit 297,64 euros TVA comprise,

Considérant qu'une facture d'un montant équivalent au tiers des honoraires sera envoyée à chacun des copropriétaires, à savoir :

- La Fédération Wallonie-Bruxelles, boulevard Leopold II, 44 à 1080 Bruxelles.
- L'Université Catholique de Louvain, Place de l'Université, 1, à 1348 Louvain-la-Neuve.
- La Villed'Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Considérant que pour couvrir la quote-part de la Ville, un crédit suffisant est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, à l'article 76401/635-51 (n° de projet 20100019) - « Piscines de Blocry : quote-part pour honoraires »,

Considérant que la dépense sera financée par un emprunt,

Considérant donc le texte de convention repris ci-dessous :

CONVENTION DE DESIGNATION DU COORDINATEUR-PROJET

Entre les soussignés,

- La Communauté française, boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles, représentée par Jean-Louis FOURMY, Directeur général a.i.
- L'Université Catholique de Louvain, représentée par Monsieur Bernard SINE, Directeur ADPI, dont le siège est situé Place de l'Université, 1, à 1348 Louvain-la-Neuve.
- La Villed'Ottignies-Louvain-la-Neuve, représentée par Monsieur Jean-Luc Roland, Bourgmestre et par Monsieur Thierry CORVILAIN, Secrétaire communal, dont les bureaux sont établis Avenue des Combattants, 35, à 1340 Ottignies - Louvain-la-Neuve.

ci-après dénommé le Maître de l'ouvrage,

d'une part,

et

La SARL SIXCO

ayant son siège à 10, rue de Beth à 6852 OPONT (Belgique)

immatriculée au registre de commerce sous le n° R.P.M. Neufchâteau (R.C. 23079)

et ayant pour n° de TVA BE 473.446.904

représentée par Monsieur GUEIBE

La mission de coordination-projet

sera réalisée par Monsieur/Madame

Assisté(e) par

ci-après dénommé « le coordinateur-projet »

d'autre part,

est conclue

une convention de coordination de sécurité et de santé pendant la phase « étude du projet » pour la réalisation de la

rénovation des toitures des piscines situées Rue du Castinia, à 1348 Louvain la Neuve

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

1. Généralités

Le maître d'ouvrage confie au coordinateur-projet, qui accepte, une mission de « coordination-projet » de la sécurité pendant la phase relative aux études des travaux visés dans la présente convention.

2. Dispositions particulières

- Description des ouvrages sur lesquels porte la mission de coordination : les piscines du Blocry
- Travaux d'enlèvement d'amiante : enlèvement des tôles ondulées des toitures existantes
- Localisation précise du futur chantier : Rue du Castinia, à 1348 Louvain la Neuve
- Responsable du site

Nom : Grégory LEMLIN

- Fonctionnaire dirigeant

Nom, prénom : Dominique JONCKMAN

Grade : Attaché experte

Adresse administrative : Boulevard Leopold II, 44 à 1080 Bruxelles

N° tél. : 02/413.38.17 - N° Fax : 02/413.31.92

Adresse e-mail : dominique.jonckman@cfwb.be

- Auteurs de projet

Nom, adresse tél. : Atelier Martin & Associés, avenue Léopold Wiener 1170 Watermael-Boitsfort

- Délai d'exécution de la mission : 10 jours de calendrier à dater de la date de la réception de la présente convention (hors analyse des offres - application article 11, 4°)
- Ces travaux nécessitent un PSS normal¹ X ~~ou un PSS simplifié²~~

PSS normal : si travaux dangereux ou durée de travaux >30j et + de 20 pers. ou vol. > 500H-j et superficie <500m²

PSS simplifié : si pas de travaux dangereux ou durée de travaux <30j et - de 20 pers. ou vol. < 500H-j et superficie 500m² OU cas du PSS normal mais superficie <500m²

- Nombre de réunions de coordination prévues durant la phase « Projet » : 3
- Estimation du coût des travaux : 1.000.000,00 EUROS (HTVA)
- Le site n'a pas fait l'objet d'un DIU.

Article2 : Les MISSIONS DU COORDINATEUR

Cette mission de coordination de la sécurité comporte toutes les tâches de coordination définies à l'article 18 de la loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (M.B. 18 septembre 1996) ainsi que celles décrites dans l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles et ses modifications.

Elle est en outre régie par les dispositions du cahier spécial des charges réf. *AGI/DIG/CSS-Stock/101051* ainsi que par l'ensemble des prescriptions, arrêtés, lois, textes décrits dans ce cahier spécial des charges.

ARTICLE 3 : HONORAIRES DU COORDINATEUR

Les honoraires du coordinateur, pour les prestations définies à l'article 2, sont calculés sur base des prix remis dans l'offre du 28 juin 2010.

Partie de la mission n°	Libellé du poste	Quantité	Prix unitaire Hors TVA en euro	Prix total Hors TVA en euro
1.	Mission complète de « coordinateur sécurité et santé - projet » telle que décrite au Cahier spécial des charges et plus particulièrement à l'article 2.1. des clauses techniques de celui-ci. Soit, entre-autre, les réunions préparatoires, analyse des risques, établissement et transmission des documents (JC, DIU, "..."), étude technique, rapports de réunion (y compris transmission), établissement et tenue d'un PSS, documents pour le cahier spécial des charges ; soit l'ensemble de la mission de la phase projet excepté l'analyse des offres	1 forfait		
	Type D (Chantier de 750.001 à 1.250.000 €)		737,93	737,93
2.	Conseil et analyse des offres (article 11,4° de l'A.R. du 25/01/2001)	y compris		737,93

	Montant hors T.V.A. du service (EUR)	737,93
	T.V.A. 21% (EUR)	154,97
	Montant T.V.A. comprise du service (EUR)	892,90

ARTICLE 4 : LITIGES

En cas de litige quant à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents.

Fait en triple exemplaire, chaque partie reconnaissant avoir reçu un original, à "....." le "....." 2014.

Le coordinateur projet

Bruno GUEIBE

Gérant SIXCO

Le Maître de l'ouvrage

Pour la Communauté française

Jean-Luc FOURMY

Directeur général a.i.

Marc VARKAS

Administrateur général a.i.

Pour la Ville d'Ottignies

Le Directeur général

Thierry CORVILAIN

Le Bourgmestre

Jean Luc ROLAND

Pour l'Université Catholique de Louvain

Bernard SINE

Directeur ADPI

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver les termes de la convention entre les copropriétaires des piscines de Blocry (Ville-UCL et FWB) et le bureau qui sera chargé de la coordination sécurité-santé, phase projet, dans le cadre des futurs travaux de rénovation des toitures des piscines du Complexe sportif de Blocry.
- 2.- D'approuver le montant total de cette mission qui s'élève approximativement à 737,93 euros hors TVA, soit 892,90 euros TVA comprise, à prendre en charge par les trois copropriétaires pour des montants respectifs de 245,98 euros hors TVA, soit 297,64 euros TVA comprise, soit 1/3 de la dépense pour chacun.
- 3.- De mandater Monsieur Jean-Luc Roland, Bourgmestre et Monsieur Thierry Corvilain, Directeur général, pour signer ladite convention.
- 4.- De transmettre la présente décision accompagnée de la convention signée aux différentes parties concernées, la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'UCL et la Ville.
- 5.- De financer la quote-part de la Ville avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, à l'article 76401/635-51 (n° de projet 20100019) - « Piscines de Blocry : quote-part pour honoraires ».
- 6.- De couvrir la dépense par un emprunt.

22.-Plan triennal 2010-2012 - Agrandissement et transformation de l'Hôtel de Ville, avenue des Combattants à Ottignies - Approbation du délai d'exécution supplémentaire afférent aux travaux repris à l'avenant 2 (décomptes 3C + 6C + 7D + 8A)

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des

concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8,

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42,

Considérant la délibération du Conseil communal du 29 novembre 2011 approuvant le mode de passation et les conditions du marché, le projet et le cahier spécial des charges pour un montant de 1.343.449,69 euros TVA comprise,

Considérant la décision du Collège communal du 5 juillet 2012 relative à l'attribution du marché "Plan triennal 2010-2012 - Agrandissement et transformation de l'Hôtel de Ville, avenue des Combattants à Ottignies" à BRUDEX S.A., rue Pierre Gassée 14-16 à 1080 Bruxelles pour le montant d'offre contrôlé de 1.196.885,67 euros hors TVA ou 1.448.231,66 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges n° 2011/ID 694,

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DG01 - Département des Infrastructures subsidiées, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur,

Considérant la décision du Collège communal du 19 septembre 2013 approuvant l'avenant 1- décompte 5 : travaux complémentaires suite à la présence de citernes et fosses pour un montant en plus de 12.164,70 euros hors TVA ou 14.719,29 euros, 21% TVA comprise, financé par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 12401/722-51 (n° de projet 20100009),

Considérant la délibération du Collège communal du 27 décembre 2013 approuvant l'avenant 2 (décomptes 3C + 6C + 7D + 8A) pour un montant total en plus de 7.817,56 euros hors TVA ou 9.459,25 euros, 21% TVA comprise, financé par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 12401/722-51 (n° de projet 20100009),

Considérant que la réalisation des travaux repris à l'avenant 2 (décomptes 3C + 6C + 7D + 8A) nécessite un délai supplémentaire de 3 jours ouvrables,

Considérant le rapport justificatif du service Travaux & Environnement,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver la prolongation du délai d'exécution de 3 jours ouvrables pour la réalisation des travaux repris à l'avenant 2 (décomptes 3C + 6C + 7D + 8A) du marché de travaux d'agrandissement et de transformation de l'Hôtel de Ville, avenue des Combattants à Ottignies (Plan triennal 2010-2012).
- 2.- De transmettre la présente décision aux autorités subsidiées du SPW, SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DG01 - Département des Infrastructures subsidiées, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

23.-Marché stock fournitures diverses - période du 14 juin 2013 au 12 juin 2015 - Diverses factures de la firme adjudicataire - Rejet de dépense: pour information

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1,

Vu le règlement général de comptabilité communale (RGCC),

Vu l'article 60 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007, et ses modifications ultérieures, portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013/294-ID1014 relatif au marché "Marché stock fournitures diverses - période du 14 juin 2013 au 12 juin 2015" établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 36.489,00 euros hors TVA ou 44.152,69 euros, 21% TVA comprise,

Considérant la délibération du Collège communal du 21 mars 2013 approuvant les conditions, le montant estimé et le

mode de passation (procédure négociée sans publicité) de ce marché,
 Considérant l'accord du 29 avril 2013 émanant des autorités de tutelle sur le projet,
 Considérant la délibération du Collège communal du 23 mai 2013 approuvant le lancement de la procédure et fixant la date de remise des offres au 31 mai 2013 à 12h00,
 Considérant l'envoi des invitations par mail le 28 mai 2013,
 Considérant la délibération du Collège communal du 20 juin 2013 approuvant l'attribution du marché (ID1014) relatif au "Marché stock fournitures diverses - période du 14 juin 2013 au 12 juin 2015" au soumissionnaire ayant remis l'unique offre considérée comme complète et régulière, soit WURTH BELUX, pour le montant d'offre contrôlé de 42.036,03 euros hors TVA ou 50.863,60 euros, 21% TVA comprise,
 Considérant la délibération du Collège communal du 04 juillet 2014 approuvant l'imputation budgétaire,
 Considérant l'accord du 23 août 2013 émanant des autorités de tutelle sur l'adjudication,
 Considérant les factures de la firme **WURTH** parvenues à la Ville et portant les numéros suivants:

- 4005606953
- 4005605989
- 4005605984
- 4005604630
- 4005604632
- 4005599726
- 4005604631
- 4005604067
- 4005596068
- 4005616811
- 4005616810
- 4005620526
- 4005624310
- 4005619332
- 4005619333
- 4005621450
- 4005621452
- 4005621451
- 4005628827
- 4005625738
- 4005626574
- 4005619938
- 4005624308
- 4005603167 (note de crédit à recevoir et nouvelle facturation à recevoir pour un montant de 270,00 euros hors TVA, celle-ci remplacera le document n°4005603167),

Considérant que le montant global des facturations s'élève à 8.831,52 euros TVA comprise, comprenant la rectification prévue de la facture n°4005603167,

Considérant le rejet de dépense émis par Monsieur le Directeur financier, stipulant que la règle de concurrence n'a pas été respectée, à savoir que le délai laissé entre l'invitation à remettre une offre et la date de remise des offres n'est pas jugé suffisant,

Considérant qu'un crédit suffisant est inscrit au budget ordinaire 2013, à l'article 42108/124-48,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE

- 1.- De prendre connaissance d'une part du rejet de dépense émis par le Directeur financier et, d'autre part, de la décision du Collège communal du 16 janvier 2014 approuvant le paiement des diverses factures de la firme **WURTH** pour un montant global de 8.831,52 euros TVA comprise.
- 2.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

24.-Organisation d'ateliers lors de la semaine de réduction des déchets du 16 au 24 novembre 2013 – Facture SMARTBE n° PFV13 136880 DU 28 /11/2013 - montant : 3.390,00 euros TVAC - Rejet de la dépense : pour information

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles

L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Vu le règlement général de comptabilité communale (RGCC),

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 05 juillet 2007, portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles 60 et 64,

Considérant le dossier introduit au Collège communal du 17 octobre 2013 pour l'organisation de la semaine de réduction des déchets,

Considérant qu'il était prévu d'organiser des ateliers avec la société KALBUT DSGN,

Considérant que cette activité a été facturée par la société SMARTBE, société qui s'occupe des contrats artistiques,

Considérant la facture n° PFV13 136880 de la société SMARTBE productions associées du 28 novembre 2013 d'un montant de 3.390,00 euros TVAC,

Considérant qu'une demande d'engagement a été faite en date du 19 novembre 2013,

Considérant que suite à cette demande d'engagement, les informations demandées par le Directeur financier pour l'établissement du bon de commande n'ont pas été finalisées,

Considérant le refus d'imputation de la dépense émis par Monsieur le Directeur financier, stipulant qu'aucun engagement n'a été fait pour cette dépense,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE

- 1.- De prendre connaissance d'une part du rejet de dépense émis par le Directeur financier et, d'autre part, de la décision du Collège communal du 30 janvier 2014 approuvant le paiement de la facture n° PFV13 136880 de **SMARTEBE** productions associées d'un montant de 3.390,00 euros TVA comprise.
- 2.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

25.-Friterie du quartier de Mousty et terrasse y attenante - Autorisation pour l'année 2014

Le Conseil entend les interventions de Messieurs et Mesdames D. da Câmara Gomes, C. du Monceau, Echevins, B. Kaisin-Casagrande, N. Schroeders, N. Van der Maren et J. Otlet, Conseillers communaux.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la demande introduite par Monsieur Didier NOEL, domicilié rue Franz Defnet, 7 à 1341 Cérroux-Mousty tendant à obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une friterie avec terrasse sur le domaine public,

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'accorder à Monsieur Didier **NOEL** l'autorisation de stationner avec une friterie et d'installer du mobilier de terrasse à Mousty, aux conditions suivantes:

- 1.- La concession est accordée à partir du 1^{er} janvier 2014 et pour une période maximum d'un an.
Tenant compte du projet de rénovation du site de la Mégisserie, l'occupation est cependant consentie pour une période qui prendra fin à la date de la notification qui lui sera faite par la Ville, du commencement des travaux d'aménagement de l'espace communal sur lequel la friterie est installée.
Le requérant reste redevable du droit d'emplacement pendant toute la durée de la concession et la redevance due sera calculée prorata temporis.
- 2.- La présente autorisation sera soumise au règlement sur la redevance d'occupation du domaine public communal.
- 3.- La Ville décline toute responsabilité en cas d'accident.
- 4.- Le requérant doit couvrir sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurances. La police, ainsi que la preuve du paiement, devront être soumises chaque année au visa de la Ville.
- 5.- Le requérant, qui a été averti de la situation précaire de son installation du fait de la réalisation des travaux

précités, ne pourra réclamer aucun dédommagement de ce fait et aura à libérer l'espace occupé dans le délai de un mois qui lui sera imparti par la Ville.

26.-Friterie du quartier de l'Hocaille - Autorisation pour l'année 2014

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la demande introduite par Monsieur Jean SEVRAIN, domicilié à Wavre, Résidence Diamant, 4 tendant à obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une friterie sur le domaine public,

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'accorder à Monsieur Jean SEVRAIN l'autorisation de stationner avec une friterie sur le parking à la jonction de la route de pénétration et de la route du Longchamps au lieu dit « Hocaille » aux conditions suivantes:

- 1.- la concession est accordée pour une durée d'un an à partir du 1^{er} janvier 2014. Le requérant reste redevable du droit d'emplacement pendant toute la durée de la concession,
- 2.- la présente autorisation sera soumise au règlement sur la redevance d'occupation du domaine public communal,
- 3.- l'administration communale décline toute responsabilité en cas d'accident,
- 4.- le requérant doit couvrir sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurances. La police, ainsi que la preuve du paiement devra être soumise chaque année au visa de l'administration communale.

Monsieur C. du MONCEAU, Echevin, quitte la séance.

27.-Redevance pour renseignements provenant des archives conservées par la Ville et fournitures de copies - exercices 2014 à 2018.

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité des administrations publiques,

Vu la loi sur la protection de la vie privée et des données à caractères personnels du 8 décembre 1992 (modifiée le 11 décembre 1998) et ses arrêtés d'exécutions,

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 (modifié le 5 janvier 2014) relatif à la communication des registres de Population et des Etrangers,

Considérant que le coût du service rendu au particulier dans le cadre de renseignements qualifiés de généalogiques et d'historiques et la fourniture de copies, doit être répercuté sur celui-ci,

Considérant la situation financière de la Ville,

DECIDE A L'UNANIMITE

De fixer les taux des redevances pour les exercices 2014 à 2018 comme suit:

Article 1 :

La redevance pour:

§ 1er - les recherches effectuées par l'archiviste ou son délégué uniquement dans les archives du Service Démographie (renseignements qualifiés de généalogiques):

- pour les particuliers: à 12,50 euros par demi-heure (toute demi-heure entamée est due),
- pour les notaires et les cabinets de généalogie: à 15,00 euros par demi-heure (toute demi-heure entamée est due),

§ 2 - les recherches effectuées par l'archiviste ou son délégué dans toutes les archives conservées par la Ville, y compris dans les archives du Service Démographie (renseignements qualifiés d'historiques):

- à 25,00 euros par heure (toute heure entamée est due).

Article 2 :

La redevance pour la délivrance, par l'archiviste ou son délégué, d'extraits, de certificats ou de copies d'archives en format papier ou numérique:

- pour les documents A3 et A4: à 1,00 euro par extrait, certificat ou copie,
- pour les documents A2: à 2,50 euros par copie
- pour les documents A1: à 5,00 euros par copie
- pour les documents A0: à 10,00 euros par copie

Article 3:

§ 1er - Le montant dû minimum est consigné entre les mains du Directeur financier préalablement à toute recherche.

§ 2 - En cas de différence entre le montant de la consignation et le montant total dû en fonction du temps réel de la recherche et des éventuel(le)s extraits, certificats, copies délivré(e)s, le redevable est tenu de verser le complément de

la redevance dès réception de l'avis de débiton.

Article 4: La redevance est due par la personne qui fait la demande.

Article 5: A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 3 , le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle.

28.-Règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs - Exercices 2014 à 2018.

Le Conseil entend l'exposé du point par Monsieur D. da Câmara Gomes, Echevin, et les interventions de Monsieur J. Otlet, Conseiller communal, et de Madame A. Galban-Leclef, Echevine.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30, Considérant les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Considérant la situation financière de la Ville,

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Considérant les nombreuses exonérations relatives à cette taxe,

Considérant les nouvelles législations entrant en vigueur dans le courant de cette année 2014,

Considérant qu'il y a lieu de revoir la délibération prise par le Conseil communal le 26 mars 2013,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 28 VOIX ET 1 ABSTENTION :

Article 1.-:

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale sur la délivrance, par l'Administration communale, de tous documents administratifs.

La taxe est due par la personne physique ou morale à laquelle le document est délivré.

Le présent règlement n'est pas applicable à la délivrance de documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la Ville, en vertu d'une loi, d'un règlement général ou provincial, ou d'un règlement communal particulier.

Article 2.-Le taux de la taxe est fixé comme suit:

1° CARTES D'IDENTITÉ

Cartes d'identité électroniques pour belges et étrangers

- 20 euros pour la première carte d'identité
- 20 euros par duplicata
- 140 euros en procédure urgente
- 205 euros en procédure très urgente

Cartes d'identité électroniques pour enfants belges de moins de 12 ans

- 10 euros pour la première carte d'identité
- 120 euros en procédure urgente
- 190 euros en procédure très urgente

Pièces d'identité pour enfants non belges âgés de moins de 12 ans destinées à voyager à l'étranger : 10 euros

Carte enfant avec pochette délivrée à l'occasion d'une naissance : gratuit

2° PASSEPORTS

a) personnes de plus de 18 ans:

- 14 euros pour la procédure normale
- 20 euros pour la procédure d'urgence

b) personnes de moins de 18 ans :

- 4 euros pour la procédure normale
- 15 euros pour la procédure d'urgence

3° PERMIS DE CONDUIRE:

- permis de conduire: 10 euros en sus du coût de fabrication
- permis de conduire international: 14 euros en sus du coût de fabrication
- annexe 4 (délivrée lors de la péremption du permis provisoire): 10 euros
- validation d'un guide pour un candidat non domicilié dans la commune: 10 euros par guide validé

4° DECLARATION D'ABATTAGE D'ANIMAUX

- 10 euros par déclaration

5° ATTESTATION D'ENREGISTREMENT D'ABATTEUR D'ANIMAUX

- 10 euros par attestation

6° Prise en charge du dossier

- 15 euros par dossier

7° DECLARATIONS DE MARIAGE

- 15 euros par dossier

8° CARNETS DE MARIAGE

- 15 euros par carnet de mariage

9° DEMANDE DE TRANSCRIPTION D'ACTE D'ETAT CIVIL ETABLI A L'ETRANGER

- 15 euros par dossier

10° DECLARATIONS D'ACQUISITION DE LA NATIONALITE BELGE

- 15 euros par dossier

11° COPIES CONFORMES-LÉGALISATIONS ET AUTRES DOCUMENTS NON SPECIALEMENT TARIFIES

- 3 euros par document.

12° VÉRIFICATIONS D'ADRESSE

- 10 euros par adresse

13° CHANGEMENTS D'ADRESSE AU SEIN DE LA COMMUNE

- 5 euros par chef de ménage (personne de référence).

14° COHABITATIONS LEGALES

- 15 euros par dossier

15° DOCUMENTS RECLAMES PAR VOIE POSTALE

Les frais de timbre poste seront mis à la charge des particuliers et des établissements privés qui demandent ces documents, même dans le cas où la délivrance est gratuite.

16° PERMIS DE LOCATION

Permis de location (pour une durée de 5 ans) et permis de location provisoires, accompagnés d'un bail à rénovation (pour une durée à déterminer par le Collège communal) : **25,00 euros**

17° PATENTE POUR DEBIT DE BOISSONS

- 10 euros par attestation délivrée

18° RADIATION POUR L'ETRANGER

- 5 euros par dossier

19° CREATION D'UN NOUVEAU NUMERO NATIONAL SUITE A LA MODIFICATION DE LA DATE DE NAISSANCE

- 20 euros par numéro créé

20° CARTE DE RIVERAIN QUI DEVIENT A DUREE INDETERMINEE

- 5 euros par carte

Article 3.-:

- La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document.
- La preuve de paiement est constatée par l'apposition sur le document, d'un timbre adhésif mentionnant le montant perçu.
- A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée d'office.

Article 4.- Sont exonérés de la taxe:

Les documents relatifs à la délivrance d'un permis de location transitoire qui concerne un logement pour étudiant non domicilié dont la déclaration a été introduite auprès des services compétents de la Ville avant le 26 mars 2005, tels que prévu par les articles 22 et 23 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 relatif aux permis de location.

Article 5.-:

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 6.- :

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois, à dater du 3e jour ouvrable qui suit la date d'envoi des avertissements-extrait de rôle sous peine de déchéance. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de Première Instance de Nivelles. Les formes, délais et la procédure applicable au

recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par la loi du 15 mars 1999 précitée. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 7.-:

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la Tutelle.

Madame N. SCHROEDERS, Conseillère communale, sort de séance.

29.-Marchés publics et subsides - Subvention 2014 à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, pour son fonctionnement : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant les statuts de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE publiés aux annexes du Moniteur belge le 20 septembre 2006,

Considérant que l'asbl a pour objectif de mener une politique active de collaboration mutuelle et de partenariat équilibré et actif entre le secteur public et le secteur privé favorisant le développement social et économique, tout en assurant une gestion collective, agréable, sûre et accessible de l'espace urbain,

Considérant que ses actions portent notamment sur :

- l'organisation de manifestations traditionnelles d'animation du Centre urbain,
- la mise en place d'actions qui ont un impact sur l'environnement urbain, l'accessibilité, le parking, la sécurité, l'investissement, l'attractivité commerciale, le cadre de vie,
- la réalisation des enquêtes « chalands » et le comptage de flux piétons,
- la mise en place d'un groupe de travail « Identité de Louvain-la-Neuve » chargé de préparer un plan intégré de communication sur une image définie,
- la prise en charge de la gestion du réseau d'affichage urbain,
- la réflexion stratégique sur la rénovation de la Place des Wallons,

Considérant que les événements que l'asbl organise sont destinés à un large public, possèdent un caractère festif et convivial, et contribuent donc significativement à l'animation et au rayonnement de la Ville,

Considérant que ces actions répondent à l'intérêt général, au vu de la fréquentation de Louvain-la-Neuve,
 Considérant que la Ville est valablement représentée au Conseil d'administration de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,
 Considérant que la Ville s'est engagée à lui verser un subside de fonctionnement mais qu'elle a tout intérêt à le faire au vu du succès des actions menées,
 Considérant que le subside de fonctionnement sera utilisé à ces fins,
 Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : 001-5020784-43, au nom de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, sise Rue du Poirier, 6 à Louvain-la-Neuve,
 Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 511/32101,
 Considérant qu'il porte sur un montant de 15.000,00 euros,
 Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a transmis à la Ville une déclaration de créance, ses comptes et bilan 2013 ainsi que son budget 2014,
 Considérant que ces pièces doivent encore être approuvées par l'assemblée générale de l'asbl,
 Considérant que le rapport de gestion financière ne sera réalisé qu'à ce moment également,
 Considérant qu'il y a donc lieu de liquider le subside à concurrence de 50 % afin que l'asbl puisse procéder au paiement de ses opérateurs,
 Considérant qu'il y aura lieu de liquider le solde du subside après la transmission à la Ville des pièces justificatives susmentionnées approuvées par l'assemblée générale,
 Considérant que pour le contrôle du présent subside, les pièces justificatives exigées de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'octroyer un subside de 15.000,00 euros à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE **D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, sise Rue du Poirier, 6 à Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement, à verser sur le compte n° 001-5020784-43.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 511/32101.
- 3.- De liquider le subside, à concurrence de 50% et de liquider le solde dès présentation par l'ASBL **GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, de ses pièces justificatives 2013 approuvées par l'assemblée générale.
- 4.- De solliciter de la part de l'ASBL **GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, pour le contrôle du présent subside, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
 - une déclaration de créance
 - le bilan 2014 ;
 - les comptes 2014 ;
 - le rapport de gestion et de situation financière 2014 ;

- le budget 2015.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

30.-Marchés publics et subsides - Subvention 2014 à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, pour le financement des missions des stewards / ouvriers urbains polyvalents : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE reçoit chaque année un subside en numéraire pour le financement des missions de 9 stewards / ouvriers urbains polyvalents opérant sur le territoire de Louvain-la-Neuve,

Considérant que ces stewards / ouvriers urbains polyvalents sont chargés, par l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, d'aider au nettoyage de la ville (espaces publics, privés, mobilier urbain), de gérer les tags, graffitis, d'assurer l'affichage, de fournir une aide logistique lors des événements et activités organisées par l'asbl, de distribuer et collecter des informations auprès des commerces, de collecter et encoder des données de le cadre de l'outil de gestion de l'asbl (sondages, comptages, enquêtes...), de suivre administrativement les actions entreprises et, depuis juillet 2012, de sensibiliser également les automobilistes qui s'égarer dans les zones à circulation locale pour éviter les frais de parking à proximité de l'Esplanade,

Considérant que leur rôle répond à l'intérêt général, au vu de la fréquentation de Louvain-la-Neuve,

Considérant les statuts de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE publiés aux annexes du Moniteur belge le 20 septembre 2006,

Considérant que la Ville est valablement représentée au Conseil d'administration de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,

Considérant qu'il est intéressant pour la Ville de contribuer à ces missions qui n'étaient pas accomplies auparavant par le personnel communal, mais qui permettent désormais de contribuer à une Ville plus propre et plus conviviale, et à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE de remplir ses objectifs,

Considérant que le subside demandé sera destiné au financement d'une partie des missions réalisées par ces opérateurs,

Considérant que L'université Logements, Gespark et Coimbra, contribuent également au paiement de ces missions,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : 001-5020784-43, au nom de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, sise Rue du Poirier, 6 à Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 42104/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 38.500,00 euros ventilé comme suit :

- subside mission 1: 25.000 euros ;
- subside mission 2: 13.500 euros,

Considérant que les obligations imposées à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a transmis à la Ville une déclaration de créance, ses comptes et bilan 2013 ainsi que son budget 2014,

Considérant que ces pièces doivent encore être approuvées par l'assemblée générale de l'asbl,

Considérant que le rapport de gestion financière ne sera réalisé qu'à ce moment également,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider le subside à concurrence de 50 % afin que l'asbl puisse procéder au paiement de ses opérateurs,

Considérant qu'il y aura lieu de liquider le solde du subside après la transmission à la Ville des pièces justificatives susmentionnées approuvées par l'assemblée générale,

Considérant que pour le contrôle du présent subside, les pièces justificatives exigées de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- une déclaration de créance
- le bilan 2014 ;
- les comptes 2014 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2014 ;
- le budget 2015,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'octroyer un subside de 38.500,00 euros à l'ASBL **GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, sise Rue du Poirier, 6 à Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans le financement des missions de 9 stewards / ouvriers urbains polyvalents opérant sur le territoire de Louvain-la-Neuve, à verser sur le compte n° 001-5020784-43.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 42104/33202.
- 3.- De liquider le subside, à concurrence de 50% et de liquider le solde dès présentation par l'ASBL **GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, de ses pièces justificatives 2013 approuvées par l'assemblée générale.
- 4.- De solliciter de la part de l'ASBL **GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, pour le contrôle du présent subside, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
 - une déclaration de créance
 - le bilan 2014 ;
 - les comptes 2014 ;
 - le rapport de gestion et de situation financière 2014 ;

- le budget 2015,
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

31.-Marchés publics et subsides – Cotisation 2014 à l'ASBL UNION DES VILLES ET DES COMMUNES DE WALLONIE : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant qu'en-dehors des subventions, la Ville verse également des cotisations depuis de nombreuses années à des associations,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la cotisation à payer à l'ASBL UNION DES VILLES ET DES COMMUNES DES WALLONIE,

Considérant que la Ville cotise depuis de nombreuses années à l'ASBL UNION DES VILLES ET DES COMMUNES DES WALLONIE, comme la majorité des autres communes de Wallonie,

Considérant que l'ASBL a pour objectif de défendre les intérêts des administrations locales auprès d'autres niveaux de pouvoir (régional, communautaire, fédéral, international),

Considérant que l'ASBL offre aussi aux collectivités locales des conseils, une aide à la gestion et un service de formations,

Considérant la volonté de la Ville de poursuivre son engagement pour l'année 2014,

Considérant que la cotisation est fixée, pour les communes, de manière dégressive selon le nombre d'habitants,

Considérant la facture émanant de l'asbl et portant sur un montant de 23.550,93 euros,

Considérant qu'un crédit est inscrit à l'article 104/33201 du budget ordinaire 2014,

Considérant que la cotisation devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE09 0910 1158 4657, au nom de l'UNION DES VILLES ET DES COMMUNES DES WALLONIE ASBL, sise Rue de l'Etoile, 14 à Namur,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'octroyer une cotisation de 23.550,93 euros à l'ASBL UNION DES VILLES ET DES COMMUNES DES WALLONIE, sise Rue de l'Etoile, 14 à Namur, à verser sur le compte n° BE09 0910 1158 4657.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire 2014, à l'article 104/33201.
- 3.- De liquider le montant.
- 4.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

Madame N. SCHROEDERS, Conseillère communale, rentre en séance.

32.-Marchés publics et subsides – Cotisation 2014 à L'EUROPEAN NEW TOWNS PLATFORM : Octroi

Le Conseil entend l'exposé du point par Monsieur D. da Câmara Gomes, Echevin, et les interventions de Monsieur J. Otlet, Conseiller communal, et de Monsieur le Bourgmestre.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant qu'en-dehors des subventions, la Ville verse également des cotisations depuis de nombreuses années à des associations,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la cotisation à payer à l'EUROPEAN NEW TOWNS PLATFORM,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve en est devenue membre en janvier 2008,

Considérant que l'EUROPEAN NEW TOWNS PLATFORM est une association de villes nouvelles qui a une mission de lobbying, d'échanges, qui promeut l'action des collectivités locales à un niveau européen et promeut trois thèmes à travers ses différentes activités, que sont la régénération urbaine, la cohésion sociale et le développement durable,

Considérant qu'être membre de cette plateforme permet à Ottignies-Louvain-la-Neuve d'accroître son rayonnement et d'inscrire son dynamisme dans un cadre européen,

Considérant que ce partenariat permet l'échange d'informations et d'expériences à l'échelle locale, ainsi que le développement et la mise en place de projets européens avec ses membres,

Considérant la volonté de la Ville de poursuivre son engagement pour l'année 2014,

Considérant la facture émanant de l'asbl et portant sur un montant de 5.900,00 euros,

Considérant qu'un crédit est inscrit à l'article 511/33201 du budget ordinaire 2014,
 Considérant que la cotisation à l'EUROPEAN NEW TOWNS PLATFORM devra être versée sur le compte n° 001-4003057-40 au nom de l'EUROPEAN NEW TOWNS PLATFORM, sise Rue du Canal, 63-65 à Bruxelles,

DECIDE PAR 18 VOIX ET 11 ABSTENTIONS

- 1.- D'octroyer une cotisation de 5.900,00 euros à l'EUROPEAN NEW TOWNS PLATFORM, sise Rue du Canal, 63-65 à Bruxelles, à verser sur le compte n° 001-4003057-40.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire 2014, à l'article 511/33201.
- 3.- De liquider le montant.
- 4.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

33.-Marchés publics et subsides – Cotisation 2014 à l'ASBL PANATHLON WALLONIE-BRUXELLES : Octroi

Le Conseil entend l'exposé du point par Monsieur D. da Câmara Gomes, Echevin, et les interventions de Messieurs C. du Monceau, B. Jacob, Echevins, J. Otlet, P. Laigneaux et C. Jacquet, Conseillers communaux.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la délibération du Collège communal du 25 février 2013, marquant son accord de principe sur l'adhésion de la Ville à l'ASBL PANATHLON WALLONIE-BRUXELLES,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la cotisation à payer à l'ASBL PANATHLON WALLONIE-BRUXELLES,

Considérant que l'ASBL PANATHLON WALLONIE-BRUXELLES a pour objectif de remettre le sport au coeur des débats, se veut au service des sports et des sportifs, et travaille à la promotion et à la défense de l'éthique sportive et du Fair Play au sens large,

Considérant que l'asbl s'engage à mettre en place avec la Ville un « Plan Fair Play »,

Considérant que la cotisation est calculée selon le nombre d'habitants,

Considérant la déclaration de créance de l'ASBL PANATHLON WALLONIE-BRUXELLES, fixant le montant de la cotisation de la Ville à 466,96 euros en 2014,

Considérant qu'un crédit est inscrit à l'article 764/33201 du budget ordinaire 2014,

Considérant que la cotisation devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE96 0016 6814 8305, au nom de l'asbl PANATHLON WALLONIE-BRUXELLES, sise Avenue du Col Vert 5 à 1170 Bruxelles,

DECIDE PAR 28 VOIX ET 1 ABSTENTION

- 1.- D'octroyer une cotisation de 466,96 euros à l'asbl PANATHLON WALLONIE-BRUXELLES, sise Avenue du Col Vert 5 à 1170 Bruxelles, à verser sur le compte n° BE96 0016 6814 8305.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire 2014, à l'article 764/33201.
- 3.- De liquider le montant.
- 4.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

34.-Marchés publics et subsides - Subvention 2014 à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, pour l'organisation d'actions dans le cadre du Festival d'été 2014 : Octroi

Le Conseil entend l'exposé du point par Monsieur D. da Câmara Gomes, Echevin, et l'intervention de Monsieur J. Tigel Pourtois, Conseiller communal.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la

subvention ;

- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités") et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE reçoit chaque année un subside en numéraire, en vue de l'organisation d'actions dans le cadre du Festival d'été 2014, qui se déroulera pendant un mois durant l'été,

Considérant que ce festival constitue un programme d'animations du centre-ville, axé autour d'un projet de plage,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir diverses actions qui viendraient dynamiser et renforcer l'animation à Louvain-la-Neuve durant l'été,

Considérant que le Festival d'été contribue significativement à l'animation de la Ville pendant la période d'été où les étudiants sont absents de la Ville,

Considérant que le Festival d'été permet d'accroître le rayonnement de notre Ville et de communiquer l'image d'une Ville dynamique et conviviale,

Considérant que cette manifestation est destinée au grand public et possède un caractère festif et convivial,

Considérant que ce genre d'événement est très favorable pour les commerces de l'entité ainsi que pour l'horeca,

Considérant que l'intérêt général est donc rencontré,

Considérant que le subside sera utilisé à cette fin,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : 001-5020784-43, au nom de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, sise Rue du Poirier, 6 à Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 51103/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 8.000,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2013 en transmettant à la Ville, une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,

Considérant que pour le contrôle du présent subside, les pièces justificatives exigées de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives aux actions menées (bilan des activités, factures acquittées "),

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables

demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'octroyer un subside de 8.000,00 euros à l'**ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, sise Rue du Poirier, 6 à Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans l'organisation d'actions dans le cadre du Festival d'été 2014, à verser sur le compte n° 001-5020784-43.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 51103/33202.
- 3.- De liquider le subside.
- 4.- De solliciter de la part de l'**ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, la production d'une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables relatives aux actions menées (bilan des activités, factures acquittées ...) dans les plus brefs délais et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

Monsieur N. VAN der MAREN, Conseiller communal, sort de séance.

35.-Marchés publics et subsides - Subvention 2014 à l'ASBL A.H. LLN (association des habitants de Louvain-la-Neuve) pour la prise en charge de la facture des pompiers pour le grand feu de sapins du 12 janvier 2014 : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la demande d'octroi d'un subside en numéraire du 29 octobre 2013 par l'ASBL A.H. LLN (association des habitants de Louvain-la-Neuve), pour la prise en charge de la facture des pompiers pour le grand feu de sapins du 12 janvier 2014,

Considérant que l'ASBL A.H. LLN (association des habitants de Louvain-la-Neuve) est un groupe de pression, relais entre les habitants et les différents acteurs de Louvain-la-Neuve (Ville, UCL, étudiants, autres associations...),

Considérant qu'elle s'efforce d'être un lieu de concertation entre tous les habitants de Louvain-la-Neuve et de promouvoir des échanges avec les habitants des environs,

Considérant qu'une de ses activités est de contribuer à l'animation de la vie culturelle et festive de la Ville et des quartiers,

Considérant que, dans ce cadre, elle organise notamment un grand feu de sapins avec une marche,

Considérant qu'un tel événement contribue à l'image dynamique et conviviale de la Ville et relève de l'intérêt général,

Considérant que le subside demandé sera destiné à payer cette facture des pompiers,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : 068-2079591-35, au nom de l'ASBL A.H. LLN (association des habitants de Louvain-la-Neuve), sise à la Ferme du Biéreau, Scavée du Biéreau, 3 à Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76303/33202,

Considérant qu'il porte sur le montant facturé à l'ASBL avec un maximum de 250,00 euros,

Considérant que ce grand feu a eu lieu le 12 janvier 2014,

Considérant que dès lors, l'obligation imposée à l'ASBL A.H. LLN (association des habitants de Louvain-la-Neuve) est de fournir lors de sa demande, les justifications de cette dépense,

Considérant la facture acquittée d'un montant de 286,00 euros,

Considérant en outre que l'ASBL A.H. LLN (association des habitants de Louvain-la-Neuve) a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2013 en transmettant à la Ville, la facture acquittée des pompiers,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'octroyer un subside du montant de la facture des pompiers, avec un maximum de 250,00 euros à l'ASBL A.H. LLN (association des habitants de Louvain-la-Neuve), sise à la Ferme du Biéreau, Scavée du Biéreau, 3 à Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à la prise en charge par la Ville de la facture des pompiers pour le grand feu de sapins du 12 janvier 2014, à verser sur le compte n° 068-2079591-35.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76303/33202.
- 3.- De liquider le subside.
- 4.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

36.-Marchés publics et subsides – Subvention 2014 pour frais exceptionnels relatifs aux sports - à la FRSO (Fédération Régionale des Sports d'Orientation) pour les frais de tracé et de cartographie du parcours d'orientation dans la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables

probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités") et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;

- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir la pratique du sport sur l'entité,

Considérant le projet de développement d'une infrastructure pour la pratique de la course d'orientation à Louvain-La-Neuve et au Bois des Rêves de l'UCL,

Considérant que Louvain-la-Neuve (et ses environs proches) est, de par sa configuration urbaine et son image belge et internationale, un lieu idéal pour pratiquer et promouvoir la course d'orientation « urbaine »,

Considérant que la ville est, par ailleurs, située à côté du « bois des rêves » qui permet de pratiquer l'orientation traditionnelle en forêt,

Considérant que Louvain-la-Neuve draine un public de pratiquants potentiels de l'orientation nombreux et varié : les étudiants et le personnel de l'université des hautes écoles, les habitants, les visiteurs de la ville, les nombreuses jeunes liés aux écoles de la ville, organisme de parascolaire, participants de stages ou membres de mouvements de jeunesse,...

Considérant la délibération du Collège communal du 5 décembre 2013 marquant son accord pour la participation de la Ville au projet de développement de cette infrastructure,

Considérant que pour pratiquer la course d'orientation à Louvain-la-Neuve et faciliter l'organisation d'activités, deux outils sont nécessaires, à savoir une carte du terrain de type IOF adaptée à la pratique de l'orientation et un ensemble de balises permanentes installées sur le terrain pour permettre l'organisation d'activités sans devoir placer systématiquement des balises «flottantes»,

Considérant que la Fédération Régionale des Sports d'Orientation (FRSO), avec la Ville, l'UCL, l'ADEPS et la Province (qui gère le bois des rêves) proposent de collaborer pour développer l'infrastructure nécessaire pour faciliter l'organisation d'activités multiples de course d'orientation à Louvain-La-Neuve,

Considérant que l'infrastructure visée comprend plusieurs zones à tracer dans l'ordre de priorité suivant : Bois des Rêves et quartier du Bauloy, quartier Hocaille-Blocry, Centre Ville, quartier du Biéreau, quartier de Lauzelle, Bruyères et Baraque, Parc scientifique de l'UCL,

Considérant que l'intérêt général est rencontré,

Considérant que l'UCL demande à la Ville d'intervenir dans les frais de tracé et de cartographie du parcours d'orientation dans la Ville de Louvain-la-Neuve,

Considérant que la délibération du Collège communal du 5 décembre 2013 marque aussi son accord sur l'intervention de la Ville à concurrence d'un montant de 1.000,00 euros,

Considérant que le subside octroyé sera utilisé à cette fin,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE82 0001 2896 8368, au nom de la FRSO (Fédération Régionale des Sports d'Orientation), sise Avenue Général Bernheim, 31 à 1040 Bruxelles,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76407/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 1.000,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à la FRSO (Fédération Régionale des Sports d'Orientation) sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant la déclaration de créance remise,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,

Considérant que pour le contrôle du présent subside, les pièces justificatives exigées de la FRSO (Fédération Régionale des Sports d'Orientation) sont les pièces comptables relatives au tracé et à la cartographie du parcours d'orientation (factures acquittées "),

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'octroyer un subside de 1.000,00 euros à la **FRSO (Fédération Régionale des Sports d'Orientation)**, sise Avenue Général Bernheim, 31 à 1040 Bruxelles, correspondant à l'intervention de la Ville dans les frais de tracé et de cartographie du parcours d'orientation dans la Ville de Louvain-la-Neuve, à verser sur le compte n° BE82 0001 2896 8368.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire 2014, à l'article 76407/33202.
- 3.- De liquider le subside.
- 4.- De solliciter de la part la **FRSO (Fédération Régionale des Sports d'Orientation)** la production des pièces comptables relatives au tracé et à la cartographie du parcours d'orientation (factures acquittées ").
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

37.-Marchés publics et subsides - Subvention 2014 à l'ASBL TAXISTOP Francophone / CAMBIO OPTIMOBIL WALLONIE SA – Subside compensatoire pour occupation du domaine public : Octroi

Le Conseil entend l'exposé du point par Monsieur D. da Câmara Gomes, Echevin, et les interventions de Monsieur D. Bidoul, Conseiller communal, et de Madame J-M. Oleffe, Présidente du CPAS.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités") et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant qu'en l'espèce, le subside à octroyer est un subside compensatoire pour occupation du domaine public,

Considérant en effet, la demande récurrente de l'ASBL TAXISTOP Francophone / CAMBIO OPTIMOBIL WALLONIE SA, dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue du Douaire, 6, de pouvoir occuper à titre gratuit le domaine public de la Ville pour aménager des stations dédiées aux véhicules partagés,

Considérant que la Ville adhère à la politique de la Région wallonne visant à diversifier l'usage des différents modes

de déplacement ainsi que le recommande par ailleurs son Plan communal de mobilité (PCM),
 Considérant le partenariat initié entre les TEC et l'opérateur du car-sharing, la société CAMBIO OPTIMOBIL WALLONIE SA, système de voitures (normales à carburant) partagées pour un co-voiturage,
 Considérant que ce système est complémentaire à l'offre de transports en commun dans le domaine de la mobilité douce,

Considérant que les actions en faveur de l'utilisation des modes doux de transport servent l'intérêt général puisqu'ils contribuent à favoriser une mobilité durable, dans le respect de l'environnement,

Considérant que, pour l'année considérée, la société occupe 7 places de parking sur le domaine public aux endroits suivants :

- Place Polyvalente (Biéreau)
- Place de la Piscine (Blocry)
- Place de l'Equerre (Bruyères)
- Place Verte (Lauzelle)
- Avenue G. Lemaître (Louvain-la-Neuve Gare)
- Rue du Monument (Ottignies)
- Parking de la Gare (Ottignies Gare)

Considérant que la pose d'une signalisation spécifique matérialise l'occupation du domaine public pendant tout l'exercice,

Considérant que le subside compensatoire couvre la taxe d'occupation du domaine public,

Considérant qu'un montant de 9.865,00 euros est prévu au budget ordinaire 2014, à l'article 42102/33202,

Considérant le calcul à effectuer pour les 7 emplacements donnant lieu à un montant de 7.665,00 euros,

Considérant que s'agissant d'un subside compensatoire pour occupation du domaine public, l'ASBL TAXISTOP Francophone / CAMBIO OPTIMOBIL WALLONIE SA est expressément dispensée de produire les pièces justificatives à concurrence de la subvention accordée,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'octroyer, à l'ASBL TAXISTOP Francophone / CAMBIO OPTIMOBIL WALLONIE SA, dont le siège social est établi Avenue du Douaire, 6, à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, un subside compensatoire de 7.665,00 euros, inscrit à l'article 42102/33202 du budget ordinaire 2014, correspondant à la couverture par la Ville de la taxe d'occupation du domaine public, à savoir l'occupation de 7 places de parking par ladite société.
- 2.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

Monsieur N. VAN der MAREN, Conseiller communal, rentre en séance.

38.-Marchés publics et subsides - Subvention 2014 à l'ASBL UN TOIT UN COEUR, pour couvrir la prise en charge des frais d'électricité, d'eau et de chauffage pour le local qu'elle occupe : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;

- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que l'ASBL UN TOIT UN COEUR est un espace refuge qui a pour objet social de contribuer à l'accueil et à l'intégration des personnes précarisées, de sensibiliser, informer et former tout public à la problématique de la précarité ainsi que de favoriser les contacts entre ces personnes, la communauté étudiante et les habitants d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que la Ville soutient ce genre d'action qui relève de l'intérêt général,

Considérant la demande de l'ASBL UN TOIT UN COEUR pour prendre en charge en 2014 les frais d'électricité, d'eau et de chauffage pour le local qu'elle occupe,

Considérant que le subsidie demandé est de 2.000,58 euros,

Considérant qu'un crédit de 1.800,00 euros est prévu au budget ordinaire,

Considérant que le subsidie sera donc utilisé aux fins de couvrir les charges énergétiques de l'ASBL,

Considérant qu'il devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE38 3630 4930 8372, au nom de l'ASBL UN TOIT UN COEUR, sise Rue du Bassinia, 35 à 1348 Louvain-la-Neuve,

Considérant qu'il sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 84419/33202,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL UN TOIT UN COEUR sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que l'ASBL UN TOIT UN COEUR a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2013 en transmettant à la Ville une déclaration de créance et des factures acquittées,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subsidie,

Considérant que pour le contrôle du présent subsidie, les pièces justificatives exigées de l'ASBL UN TOIT UN COEUR sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subsidie éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subsidie,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- 1.- D'octroyer un subsidie de 1.800,00 euros à l'ASBL UN TOIT UN COEUR, sise Rue du Bassinia, 35 à 1348 Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans la prise en charge des frais d'électricité, d'eau et de chauffage pour le local qu'elle occupe, à verser sur le compte n° BE38 3630 4930 8372.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 84419/33202.
- 3.- De liquider le subsidie.
- 4.- De solliciter de la part de l'ASBL UN TOIT UN COEUR, la production d'une déclaration de créance et des factures acquittées, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subsidie et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

39.-Marchés publics et subsides - Subvention 2013 aux sociétés sportives, pour leur fonctionnement – BALLE PELOTE OTTIGNIES-BRUYERES : Dispense de remboursement sur base du contrôle

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en ses articles [L1123-23] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant la délibération du Conseil communal du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités ...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la délibération du Conseil communal du 26 mars 2013 octroyant une subvention de fonctionnement à la BALLE PELOTE OTTIGNIES-BRUYERES,

Considérant que cette subvention porte sur un montant de 375,00 euros,

Considérant que ce subside a été liquidé,

Considérant le courrier du responsable de la BALLE PELOTE OTTIGNIES-BRUYERES,

Considérant que suite au décès du secrétaire - trésorier, il ne lui est pas possible de mettre la main sur les pièces justificatives du subside 2013,

Considérant que le montant de 375,00 euros doit être remboursé à la Ville,

Considérant la délibération du Collège communal du 30 janvier 2014 portant sur le contrôle de l'utilisation de ce subside, dispensant la BALLE PELOTE OTTIGNIES-BRUYERES de rembourser le montant de 375,00 euros et décidant d'inscrire ce point à l'ordre du jour du Conseil communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- De dispenser la **BALLE PELOTE OTTIGNIES-BRUYERES** de rembourser la somme de 375,00 euros, suite au décès du secrétaire - trésorier de la société.
- 2.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour information.

40.-Marchés publics et subsides - Subvention 2014 aux associations de jeunesse pour leurs frais de fonctionnement et d'organisation de leur camp : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant les dossiers introduits par les différents mouvements de jeunesse afin d'obtenir un subside en numéraire à titre d'intervention de la Ville dans leurs frais de fonctionnement général et d'organisation de leur camp d'été en Belgique ou à l'étranger :

- 25^{ème} UNITE DES SIX VALLEES DU PETIT RY,
- 26^{ème} UNITE DES SIX VALLEES DU BLOCRY,
- 291^{ème} UNITE DES BRUYERES DE SCOUTS ET GUIDES PLURALISTES, en date du 24 janvier 2013
- 37^{ème} UNITE GUIDES SAINT-FRANCOIS DE LOUVAIN-LA-NEUVE, en date du 1^{er} février 2013
- 3^{ème} UNITE DES SIX VALLEES DE LIMELETTE, en date du 25 janvier 2013
- 42^{ème} UNITE DES SIX VALLEES DU BIHEREAU, en date du 28 janvier 2013
- PATRO DON BOSCO DE LOUVAIN-LA-NEUVE, en date du 25 janvier 2013
- PATRO D'OTTIGNIES, en date du 12 février 2013
- GROUPE SCOUTS DES TILLEULS, en date du 25 janvier 2013
- 50^{ème} UNITE REINE ASTRID DU BRABANT WALLON, en date du 25 janvier 2013

Considérant que la Ville soutient les activités organisées par les mouvements de jeunesse, activités axées sur le « vivre ensemble » et activités collectives, qui contribuent à l'éducation et à la socialisation des enfants et adolescents,

Considérant que ces activités leur permettent de développer la responsabilisation dans un esprit de fraternité citoyenne,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général,

Considérant que le subside sera utilisé aux fins de contribution dans leurs frais de fonctionnement général et d'organisation de leur camp d'été en Belgique ou à l'étranger,

Considérant que ce subside porte sur un montant de 13.500,00 euros,

Considérant que ce montant est réparti entre les différents mouvements de jeunesse comme suit :

- 25^{ème} UNITE DES SIX VALLEES DU PETIT RY : 1.870,00 euros
- 26^{ème} UNITE DES SIX VALLEES DU BLOCRY: 2.485,00 euros
- 291^{ème} UNITE DES BRUYERES DE SCOUTS ET GUIDES PLURALISTES: 977,00 euros
- 37^{ème} UNITE GUIDES SAINT-FRANCOIS DE LOUVAIN-LA-NEUVE: 1.921,00 euros
- 3^{ème} UNITE DES SIX VALLEES DE LIMELETTE: 809,00 euros
- 42^{ème} UNITE DES SIX VALLEES DU BIHEREAU: 1.956,00 euros
- PATRO DON BOSCO DE LOUVAIN-LA-NEUVE: 721,00 euros
- PATRO D'OTTIGNIES : 1.216,00 euros
- GROUPE SCOUTS DES TILLEULS : 919,00 euros

- 50^{ème} UNITE REINE ASTRID DU BRABANT WALLON : 626,00 euros

Considérant que ces subsides devront être versés sur les comptes bancaires portant les numéros suivants :

- 25^{ème} UNITE DES SIX VALLEES DU PETIT RY, sise Rue de l'Etang, 6 – 1340 Ottignies, sur le compte bancaire n° BE92 0015 1175 7023 ;
- 26^{ème} UNITE DES SIX VALLEES DU BLOCRY, sise Rue Sainte Catherine, 5 – 1341 Cérroux-Mousty, sur le compte bancaire n° BE02 0682 2065 6940 ;
- 291^{ème} UNITE DES BRUYERES DE SCOUTS ET GUIDES PLURALISTES, sise Avenue des Musiciens – 1348 Louvain-la-Neuve, sur le compte bancaire n° BE11 3630 7637 8648 ;
- 37^{ème} UNITE GUIDES SAINT-FRANCOIS DE LOUVAIN-LA-NEUVE, sise Cours de Bonne Espérance, 1 – 1348 Louvain-la-Neuve, sur le compte bancaire n° BE87 7795 9826 3294 ;
- 3^{ème} UNITE DES SIX VALLEES DE LIMELETTE, sise Eglise de Limelette, Avenue Albert Ier - 1342 Limelette, sur le compte bancaire n° BE24 3630 2351 2638 ;
- 42^{ème} UNITE DES SIX VALLEES DU BIÉREAU, sise Rue du Baujoy, 44 - 1340 Ottignies, sur le compte bancaire n° BE45 7320 1856 9689 ;
- PATRO DON BOSCO DE LOUVAIN-LA-NEUVE, sis Rue Haute, 58 – 1348 Louvain-la-Neuve, sur le compte bancaire n° BE22 3630 8300 3647 ;
- PATRO D'OTTIGNIES, sis Rue du Monument, 42 – 1340 Ottignies, sur le compte bancaire n° BE58 0682 4349 4679 ;
- GROUPE SCOUTS DES TILLEULS, sis Rue de la Margelle, 5 1341 Cérroux-Mousty, sur le compte bancaire n° BE26 3100 4435 2429 ;
- 50^{ème} UNITE REINE ASTRID DU BRABANT WALLON, sise Rue de la Baraque, 129b - 1348 Louvain-la-Neuve, sur le compte bancaire n° BE49 7320 1803 4371 ;

Considérant que ces subsides seront financés avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76101/33202,

Considérant qu'ils portent tous sur un montant inférieur à 12.500,00 euros,

Considérant que les obligations imposées à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les différents mouvements de jeunesse, auxquels une subvention a été accordée par la Ville en 2013, ont rempli leurs obligations en transmettant à la Ville une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,

Considérant que pour le contrôle du présent subside, les pièces justificatives exigées des différents mouvements de jeunesse sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan des activités, factures acquittées,...),

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

DECIDE A L'UNANIMITE

1.- D'octroyer les subsides suivants, correspondant à l'intervention de la Ville dans les frais de fonctionnement des mouvements de jeunesse et d'organisation de leur camp d'été en Belgique ou à l'étranger, à savoir :

- **25^{ème} UNITE DES SIX VALLEES DU PETIT RY:** 1.870,00 euros à verser sur le compte **BE92 0015 1175 7023** ;
- **26^{ème} UNITE DES SIX VALLEES DU BLOCRY:** 2.485,00 euros à verser sur le compte **BE02 0682 2065 6940** ;
- **291^{ème} UNITE DES BRUYERES DE SCOUTS ET GUIDES PLURALISTES:** 977,00 euros à verser sur le compte **BE11 3630 7637 8648** ;
- **37^{ème} UNITE GUIDES SAINT FRANCOIS DE LLN :** 1.921,00 euros à verser sur le compte **BE87 7795 9826 3294** ;

- **3ème UNITE DES SIX VALLEES DE LIMELETTE:** 809,00 euros à verser sur le compte **BE24 3630 2351 2638** ;
 - **42ème UNITE DES SIX VALLEES DU BIHEREAU:** 1.956,00 euros à verser sur le compte **BE45 7320 1856 9689** ;
 - **PATRO DON BOSCO DE LOUVAIN-LA-NEUVE :** 721,00 euros à verser sur le compte **BE22 3630 8300 3647** ;
 - **PATRO D'OTTIGNIES:** 1.216,00 euros à verser sur le compte **BE58 0682 4349 4679** ;
 - **GROUPE SCOUTS DES TILLEULS :** 919,00 euros à verser sur le compte **BE26 3100 4435 2429** ;
 - **50ème UNITE SCOUTE REINE ASTRID LLN :** 626,00 euros à verser sur le compte **BE49 7320 1803 4371** ;
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76101/33202.
- 3.- De liquider les montants précités sur les comptes des différents mouvements de jeunesse.
- 4.- De solliciter de la part des différents mouvements de jeunesse, la production d'une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan des activités, factures acquittées,...), dans les plus brefs délais et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle l'utilisation du subsidé et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

41.-Marchés publics et subsidés - Subvention 2014 à l'ASBL LES VOIES DE LA LIBERTE, pour l'organisation de son festival : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en ses articles [L1123-23] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant la délibération du Conseil communal du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités ...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que l'ASBL LES VOIES DE LA LIBERTE coordonne la plateforme de partenaires qui se mobilisent depuis 2006 dans la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, pour sensibiliser au respect des droits humains et à la défense des libertés individuelles,

Considérant que la Ville est un de ces partenaires et fut, à l'origine, l'un des moteurs principaux aux côtés de l'Université catholique de Louvain, du milieu associatif et de citoyens de la commune,

Considérant qu'elle fut constituée en ASBL en 2008 pour assurer le volet organisationnel d'un projet porté par les divers partenaires,

Considérant que l'ASBL a pour objectif de sensibiliser et informer le grand public sur le thème des droits humains et

des libertés individuelles,

Considérant qu'elle assure aussi un important volet d'éducation à la citoyenneté en impliquant les écoles primaires et secondaires dans ses projets,

Considérant qu'elle joue par ailleurs un rôle important dans l'organisation, au moins tous les deux ans, d'un événement majeur consacré aux libertés qui met en lumière la volonté de la Ville d'oeuvrer avec d'autres acteurs sur ce terrain afin de se positionner à terme comme un « pôle des droits humains »,

Considérant que la 5^{ème} édition du Festival « Les voies de la Liberté » se tiendra en mars 2014,

Considérant que les années intermédiaires, des événements sont néanmoins organisés, en l'occurrence en novembre 2013 une semaine cinématographique,

Considérant qu'elle développe donc, grâce au travail de ses membres, citoyens bénévoles, un remarquable travail de visibilité et de médiatisation d'une cause dans laquelle se reconnaît la Ville,

Considérant par ailleurs que les valeurs qu'elle défend relèvent de l'intérêt général,

Considérant que le subside à octroyer à l'ASBL LES VOIES DE LA LIBERTE pour les années 2013 et 2014 porte sur un montant de 10.500,00 euros, afin de financer de la semaine cinématographique en 2013 et l'organisation de la 5^{ème} édition de son festival 2014 (5.000,00 euros octroyés en 2013 et 5.500,00 euros à octroyer en 2014),

Considérant la délibération du Conseil communal du 30 avril 2013, lui octroyant un montant de 5.000,00 euros (1^{ère} partie du subside relatif au financement du festival),

Considérant que cette délibération prévoit la production du rapport d'activités 2012 et les pièces comptables ayant trait aux opérations menées lors de la semaine cinématographique 2013 ainsi qu'aux premiers frais relatifs au festival 2014,

Considérant que l'asbl a transmis à la Ville les pièces suivantes :

- le rapport d'activités 2012 ;
- les comptes 2012 ;
- un audit réalisé par l'UCL sur les comptes 2012 ;
- le budget 2013 ;
- le budget 2014 ;
- le dossier de présentation de l'animation scolaire dans le cadre du festival 2014,

Considérant le courrier de l'asbl du 19 novembre 2013 sollicitant la libération du subside de 5.500,00 euros pour l'année 2014,

Considérant que ce courrier décrit les activités prévues dans le cadre des activités du festival 2014 et précise que le programme officiel sera fourni à la fin du 1^{er} trimestre 2014,

Considérant que les autres pièces, relatives aux frais engagés pour la semaine cinématographique 2013 et le festival 2014, ne sont pas encore, à l'heure actuelle, en possession de l'asbl et qu'elles seront présentées après la réalisation de ce festival 2014,

Considérant la délibération du Collège communal du 6 février 2014 décidant que l'ASBL LES VOIES DE LA LIBERTE peut dès lors prétendre à l'obtention du subside prévu au budget 2014, à savoir un montant de 5.500,00 euros,

Considérant que ce subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE88 5230 8029 3241, au nom de l'ASBL LES VOIES DE LA LIBERTE, sise Rue Montagne du Stimont,33 à 1340 Ottignies,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 16404/33202,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL LES VOIES DE LA LIBERTE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,

Considérant que pour le contrôle du subside tant pour la partie octroyée en 2013 que celle octroyée en 2014, les pièces justificatives exigées de l'ASBL LES VOIES DE LA LIBERTE sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives aux frais engagés pour la semaine cinématographique 2013 et le festival 2014 (bilan des activités, factures acquittées ...),

Considérant que ces pièces devront justifier l'utilisation du subside octroyé en 2013 et en 2014, à savoir un montant

total octroyé de 10.500,00 euros,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le subside octroyé tant en 2013 qu'en 2014,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'octroyer un subside de 5.500,00 euros à l'**ASBL LES VOIES DE LA LIBERTE**, sise Rue Montagne du Stimont,33 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans l'organisation de la semaine cinématographique en 2013 ainsi que dans les premiers frais de la 5^{ème} édition du Festival se tenant en 2014, à verser sur le compte n° BE88 5230 8029 3241.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 16404/33202.
- 3.- De liquider le subside.
- 4.- De solliciter de la part de l'**ASBL LES VOIES DE LA LIBERTE** une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives aux frais engagés pour la semaine cinématographique 2013 et le festival 2014(bilan des activités, factures acquittées ...), après la réalisation de ce festival, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

42.-Marchés publics et subsides - Subvention 2014 au COMITE DES FETES DE WALLONIE, pour l'organisation des fêtes : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que le COMITE DES FÊTES DE WALLONIE reçoit chaque année un subside en numéraire, en vue de l'organisation des fêtes de Wallonie,

Considérant que les fêtes de Wallonie constituent un des fleurons des manifestations festives de la Ville,

Considérant que cette manifestation rassemble un grand nombre de citoyens,

Considérant que l'intérêt général est donc rencontré,

Considérant que l'organisation de ces fêtes est conjointe mais est totalement prise en charge financièrement par le COMITE DES FÊTES DE WALLONIE,

Considérant que le subside sera utilisé à aux fins d'organiser ces fêtes,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : 652-8164747-48, au nom du COMITE DES FÊTES DE WALLONIE, dont le siège social est situé Rue J. Coppens, 7 à 1341 Céroux-Mousty,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 763/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 19.000,00 euros,

Considérant que l'événement ayant lieu en septembre 2014, il y a lieu de libérer ce montant pour permettre au Comité de faire face aux dépenses d'organisation,

Considérant que dès lors, les obligations imposées au COMITE DES FÊTES DE WALLONIE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que le COMITE DES FÊTES DE WALLONIE a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2013 en transmettant à la Ville ses comptes et bilan 2013,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,

Considérant que pour le contrôle du présent subside, les pièces justificatives exigées du COMITE DES FÊTES DE WALLONIE les suivantes :

- une déclaration de créance ;
- le bilan financier des fêtes 2014 ;
- les comptes 2014 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2014,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'octroyer un subside de 19.000,00 euros au **COMITE DES FÊTES DE WALLONIE**, dont le siège social est situé Rue J. Coppens, 7 à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans les frais d'organisation des fêtes de Wallonie de 2014, à verser sur le compte n° 652-8164747-48.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 763/33202.
- 3.- De liquider le subside.
- 4.- De solliciter de la part du **COMITE DES FÊTES DE WALLONIE**, la production des pièces justificatives suivantes, en vue de contrôler l'utilisation du subside, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
 - une déclaration de créance ;
 - le bilan financier des fêtes 2014 ;
 - les comptes 2014 ;
 - le rapport de gestion et de situation financière 2014.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

43.-PRIX DIAGONALE - Liquidation des Prix en numéraire

Le Conseil entend l'exposé du point par Monsieur D. da Câmara Gomes, Echevin, et les interventions de Madame N. Schroeders, Messieurs C. Jacquet, N. Van der Maren, J. Benthuyts, J. Tigel Pourtois, Conseillers communaux, D. da Câmara Gomes, Echevin, et de Monsieur le Bourgmestre.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Considérant que les "PRIX DIAGONALE-LE SOIR" sont assortis d'un montant en numéraire de 2.000,00 euros chacun pour autant que les lauréats animent une master classe à destination des jeunes,

Considérant que pour la notoriété du Prix et celle de la Ville, un partenariat a été noué cette année avec la foire du livre de Bruxelles,

Considérant que vu, l'opportunité de ce partenariat, il a été décidé que tous les lauréats qui n'avaient pas encore animé cette master classes le feraient en 2014 à la foire du livre pour créer un grand évènement,

Considérant par ailleurs, que la Ville a noué un autre partenariat avec la faculté de Communication et UCL culture pour organiser un colloque et une exposition sur la BD reportage et que deux de nos lauréats sont spécialisés dans ce domaine à savoir Bernard COSEY et Emmanuel LEPAGE et qu'à l'occasion de ce colloque, ils participeront aux différents séminaires à destination des étudiants et participeront à une table ronde ouverte au public et animée par Thierry BELLEFROID,

Considérant qu'une grande exposition en plein air est prévue sur les murs de la Ville,

Considérant que les lauréats suivants donneront leur Master Classes et qu'il convient dès lors de libérer les montants en numéraire lié à leur prix:

- FABIEN VEHLMANN et les KERASCOET: lauréats 2008 du meilleur album pour "Jolis ténèbres", le montant de 2.000,00 euros sera partagé en deux,
- OLIVIER GRENSON, lauréat 2012 du meilleur album pour " La douceur de l'enfer"
- JEAN-FRANCOIS ET MARYSE CHARLES: Grand prix 2012
- FABIEN VEHLMANN et BRUNO GAZZOTTI: lauréats de la meilleure série 2013 pour "Seuls": le montant de 2.000,00 euros sera partagé en deux
- DENIS LAPIERE, FRANK GIROUD et RALPH MEYER lauréats 2010 du meilleur album pour "Page Noire" , Le montant de 2.000,00 euros sera partagé en trois mais considérant que RALPH MEYER n'a pu se rendre disponible pour les master classes, le montant lui revenant à savoir un tiers de 2.000,00 euros ne sera pas libéré.
- EMMANUEL LEPAGE: lauréats 2013 du meilleur album pour " Tchernobyl"
- BERNARD COSEY: Grand Prix 2013.

Considérant qu'e ces montants sont prévus à l'article 76208 332-02,

DECIDE PAR 17 VOIX ET 12 ABSTENTIONS

- 1.- De libérer les montants en numéraire des "PRIX DIAGONALE-LE SOIR" organisés par la Ville selon la ventilation reprise ci-dessus.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76208/33202.
- 3.- De verser les différents montants sur les comptes des lauréats suivant les coordonnées bancaires qui seront communiquées au Service des Finances.
- 4.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

44.-Avenue des Arts à Louvain-la-Neuve - Aménagement de passages piétons - Renforcement de l'éclairage public - Accord de principe sur l'élaboration et la bonne exécution du projet par le GRD SEDILEC - Subsidés de la Province du Brabant wallon

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-30 et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, spécialement son article 3, §2,

Vu les articles 3, 8 et 40 des statuts du GRD SEDILEC,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3,

Considérant la désignation du GRD SEDILEC en qualité de Gestionnaire du réseau de distribution sur le territoire de la commune,

Considérant l'arrêté de la Province du Brabant wallon du 20 septembre 2012 informant la Ville qu'une subvention lui est octroyée pour le projet de renforcement de l'éclairage public de 4 passages pour piétons de l'avenue des Arts,

Considérant que le montant de la subvention s'élève à 21.302,26 euros et qu'il pourra être revu afin qu'il ne dépasse

pas 80 % du montant des travaux ou acquisitions,

Considérant le courrier de la Province du Brabant wallon approuvant la prolongation du délai d'introduction des justificatifs pour la demande de subsides au 30 novembre 2014,

Considérant la délibération du Conseil communal du 28 juin 2010 par laquelle la commune mandate le GRD SEDILEC comme centrale de marchés pour les travaux de pose,

Considérant la délibération du Conseil communal du 28 mai 2013 approuvant le renouvellement de l'adhésion de la Ville à la centrale de marché constituée par l'intercommunale SEDILEC pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public et ce pour une durée de six ans à dater du 1^{er} juin 2013,

Considérant qu'en vertu de l'article 18, 1^o de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif,

Considérant qu'en vertu des articles 3, 8 et 40 des statuts du GRD SEDILEC à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, le GRD effectuant ces prestations à prix de revient,

Considérant dès lors que la commune doit charger directement le GRD SEDILEC de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public,

Considérant que le GRD assure ces prestations (études en ce compris l'élaboration des documents du marché, l'élaboration du rapport d'attribution, le contrôle du chantier et l'établissement du décompte) au taux de 16,5 % et, que ces frais sont subsidiés dans le cadre du plan d'aménagement du passage pour piétons à hauteur de 5% de l'estimation du projet,

Considérant que ces frais feront l'objet de la délibération relative à l'approbation du projet,

Considérant la volonté de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve d'exécuter un investissement pertinent au niveau de l'éclairage public, d'accroître la sécurité des usagers et d'améliorer la convivialité des lieux,

Considérant qu'un crédit suffisant est inscrit au budget extraordinaire 2014, à l'article 42601/732-60 - n^o de projet : 20110040 – « Aménagement d'éclairage public 2014 »,

Considérant que cette dépense sera couverte par un emprunt et des subsides de la Province du Brabant wallon,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'acter l'élaboration du projet d'aménagement de l'éclairage public de l'avenue des Arts à Louvain-la-Neuve pour un montant estimé provisoirement à 33.175,88 euros TVA comprise.
- 2.- D'acter la décision prise de confier au **GRD SEDILEC**, en vertu des articles 3, 8 et 40 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet, soit :
 - la réalisation des études requises pour l'élaboration du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plans, annexe, modèle d'offre), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public.
 - l'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet.
 - l'assistance à l'exécution et à la surveillance du/des marchés de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers.
- 3.- De recourir aux entrepreneurs désignés par le **GRD SEDILEC** en sa qualité de centrale des marchés, pour les travaux de pose relatifs à ce projet.
- 4.- De prendre en charge les frais exposés par le **GRD SEDILEC** dans le cadre de ses prestations (études, assistance technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et financiers, ...). Ces frais seront facturés par le GRD au taux de 16,5 % appliqué sur le montant total du projet majoré de la TVA (soit un montant estimé approximativement à 33.175,88 euros TVA comprise).
- 5.- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.
- 6.- De transmettre la présente délibération au **GRD SEDILEC** pour dispositions à prendre.
- 7.- De transmettre la présente délibération aux autorités subsidiaires de la Province du Brabant wallon pour suivi de la procédure de subsides.
- 8.- De financer la dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire 2014, à l'article 42601/732-60 - n^o de projet : 20110040 – « Aménagement d'éclairage public 2014 »,
- 9.- De couvrir la dépense par un emprunt et des subsides de la Province du Brabant wallon dans le cadre de l'appel à projets en matière de sécurité, éclairage et aménagements d'espaces publics.

45.-Avenue des Arts à Louvain-la-Neuve - Aménagement de passages piétons - Renforcement de l'éclairage public - Approbation du projet et du dossier de marché de fourniture - Subsidés de la Province du Brabant wallon

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1222-4,

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu les articles 3, 8 et 40 des statuts du GRD SEDILEC,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3,

Considérant la désignation du GRD SEDILEC en qualité de Gestionnaire du réseau de distribution sur le territoire de la commune,

Considérant l'arrêté de la Province du Brabant wallon du 20 septembre 2012 informant la Ville qu'une subvention lui est octroyée pour le projet de renforcement de l'éclairage public de 4 passages pour piétons de l'avenue des Arts,

Considérant que le montant de la subvention s'élève à 21.302,26 euros et qu'il pourra être revu afin qu'il ne dépasse pas 80% du montant des travaux ou acquisitions,

Considérant le courrier de la Province du Brabant wallon approuvant la prolongation du délai d'introduction des justificatifs pour la demande de subsidés au 30 novembre 2014,

Considérant la délibération du Conseil communal du 28 juin 2010 par laquelle la commune mandate le GRD SEDILEC comme centrale de marchés pour les travaux de pose,

Considérant la délibération du Conseil communal du 28 mai 2013 approuvant le renouvellement de l'adhésion de la Ville à la centrale de marché constituée par l'intercommunale SEDILEC pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public et ce pour une durée de six ans à dater du 1^{er} juin 2013,

Considérant qu'en vertu de l'article 18, 1° de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif,

Considérant qu'en vertu des articles 3, 8 et 40 des statuts du GRD SEDILEC à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, le GRD effectuant ces prestations à prix de revient,

Considérant dès lors que la commune doit charger directement le GRD SEDILEC de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public,

Considérant la délibération du Conseil communal de ce jour décidant du principe des travaux et chargeant le GRD de la réalisation de l'ensemble des prestations de service liées et à la bonne exécution du projet d'aménagement de l'éclairage public de l'avenue des Arts à Louvain-la-Neuve (passages piétons) et décidant, pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par le GRD SEDILEC en sa qualité de centrale de marchés,

Considérant le marché pluriannuel relatif aux travaux de pose d'installations d'éclairage public pour un montant de 1.000.000,00 euros, conclu par le GRD SEDILEC en date du 1^{er} janvier 2012 et ce, pour une durée de deux ans,

Considérant le projet définitif revalorisé établi par le GRD SEDILEC ainsi que le montant des estimations des travaux de pose et fournitures requis pour la réalisation du projet, transmis par le GRD SEDILEC, dont les montants sont détaillés comme suit :

Fournitures : 9.613,20 euros hors TVA, soit 11.632,05 euros TVA et taxe recupel comprises,

Mise en œuvre : 13.921,58 euros hors TVA, soit 16.845,11 euros TVA comprise,

Prestations du GRD : 3.883,24 euros hors TVA, soit 4.698,72 euros TVA comprise.

Considérant le montant des fournitures inférieur à 85.000,00 euros,

Considérant que le marché de fournitures peut donc être soumis à la procédure négociée sans publicité,

Considérant que la procédure de consultation pour le marché de fournitures sera lancée, pour la Ville, par le GRD SEDILEC,

Considérant que les désignations des adjudicataires dans le cadre des différents marchés feront l'objet de décisions

du Collège communal,

Considérant qu'un crédit suffisant est inscrit au budget extraordinaire 2014, à l'article 42601/732-60 – « Aménagement d'éclairage public 2014 » - n° de projet : 20110040,

Considérant que cette dépense sera couverte par un emprunt et des subsides de la Province du Brabant wallon dans le cadre de l'appel à projets en matière de sécurité, éclairage et aménagements d'espaces publics,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver le projet d'aménagement de l'éclairage public avenue des Arts (passages piétons) à Louvain-la-Neuve pour un montant estimatif de 33.175,88 euros TVA comprise, comprenant :
 - L'acquisition des fournitures pour un montant estimé à 9.613,20 euros hors TVA, soit 11.632,05 euros TVA comprise,
 - La réalisation de travaux pour un montant estimé à 13.921,58 euros hors TVA, soit 16.845,11 euros TVA comprise,
 - Les prestations du **GRD** pour un montant estimé à 3.883,24 euros hors TVA, soit 4.698,72 euros TVA comprise,
- 2.- De lancer un marché public de fournitures de matériel d'éclairage public nécessaire à l'exécution de ce projet revalorisé pour un montant estimé de 9.613,20 euros hors TVA, soit 11.632,05 euros TVA comprise, par procédure négociée sans publicité sur base de l'article 26, §1^{er}, 1°, a, de la loi du 15 juin 2006,
- 3.- D'approuver le cahier spécial des charges, le plan et les documents du marché (plans, annexes, modèles d'offres) présentés, relatifs à ce marché de fournitures,
- 4.- D'arrêter la liste des fournisseurs à consulter comme suit :
 - **Lot 1 : projecteurs**
 - **SCHREDER** : Zoning industriel, rue du Tronquoy 10 à 5380 Fernelmont ;
 - **FONDERIE ET MECANIQUE DE LA SAMBRE** : rue des 3 Frères Servais 44 à 5190 Jemeppe-Sur-Sambre ;
 - **MOONLIGHT DESIGN** : Jetssesteenweg 409 à 1090 Bruxelles.
 - **Lot 2 : candélabres**
 - **PETITJEAN** : avenue Guillaume Poels, 8-10 à 1160 Auderghem ;
 - **CDEL** : rue Alphonse Robert 50 à 1315 Opprebais ;
 - **PYLONEN DE KERF** : rue Sainry 225 à 4870 Trooz.
- 5.- De recourir, pour les travaux de pose requis dans l'exécution du projet, à la société **ETEC SA**, désignée dans le cadre du marché pluriannuel relatif aux travaux de pose d'installations d'éclairage public pour la région administrative du Brabant wallon chargée du suivi des travaux, notamment pour la commune d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, pour un montant de 1.000.000,00 euros, conclu par le **GRD SEDILEC**, en date du 1^{er} janvier 2012 et ce, pour une durée de 2 ans.
- 6.- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.
- 7.- De transmettre la présente délibération au **GRD SEDILEC** pour dispositions à prendre.
- 8.- De transmettre la présente délibération aux autorités subsidiaires de la Province du Brabant wallon pour suivi de la procédure de subsides.
- 9.- De financer la dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire 2014, à l'article 42601/732-60 – « Aménagement d'éclairage public 2014 » - n° de projet : 20110040.
- 10.- De couvrir la dépense par un emprunt et des subsides de la Province du Brabant wallon dans le cadre de l'appel à projets en matière de sécurité, éclairage et aménagements d'espaces publics, pour un montant de 21.302,26 euros, moyennant accord de la Province du Brabant wallon sur la prolongation de l'arrêté de subventionnement.

Monsieur J. OTLET, Conseiller communal, sort de séance.

46.-Aménagement du sentier del Crwè à Ottignies - Quote-part de la Ville pour la réalisation des travaux sur la partie communale - Pour approbation

Le Conseil entend les interventions de Madame N. Roobrouck, Conseillère communale, et de Monsieur D. da Câmara Gomes, Echevin.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Considérant le permis d'urbanisme référencé PU.2010/0112 octroyé à l'habitat groupé situé au Sentier del Crwè à

Ottignies,

Considérant qu'il est imposé, dans ce permis, à l'habitat groupé de prévoir l'aménagement du Sentier del Crwè en voirie carrossable (partie privée et partie communale),

Considérant que le coût des travaux à réaliser sur la partie communale sera pris en charge par la Ville sous forme de quote-part,

Considérant le devis de la S.A. Travaux Stéphanois de Court-Saint-Etienne adressé à Monsieur DESURMONT, responsable de l'habitat groupé, reprenant d'une part, la part communale pour un montant estimé de 32.253,00 euros hors TVA, soit 39.026,13 euros TVA comprise, et, d'autre part, la part de l'habitat groupé pour un montant estimé de 21.605 euros hors TVA, soit 26.142,05 euros TVA comprise,

Considérant que les travaux à réaliser sur la partie communale sont à prendre en charge en partie par la Ville et en partie par les riverains du n° 4 du Sentier del Crwè, Monsieur et Madame PRINGALLE NTEMERE,

Considérant que la quote-part de la Ville est estimée à 23.326,88 euros hors TVA, soit 28.225,5 euros TVA comprise,

Considérant dès lors que la quote-part de Monsieur et Madame PRINGALLE NTEMERE est estimée à 8.926,12 euros hors TVA, soit 10.800,61 euros TVA comprise,

Considérant le permis d'urbanisme octroyé à Monsieur et Madame PRINGALLE NTEMERE portant la référence : PU/2008/0215,

Considérant que la Ville financera le montant total des travaux sur la partie communale, à savoir un montant estimé de 39.026,13 euros TVA comprise et qu'elle récupérera auprès de Monsieur et Madame PRINGALLE NTEMERE, après travaux, la partie qui leur incombe, à savoir un montant estimé de 10.800,61 euros TVA comprise,

Considérant qu'un courrier de la Ville sera transmis à Mr et Mme PRINGALLE NTEMERE pour paiement de leur quote-part,

Considérant que le montant des travaux pourra être revu à la baisse ou à la hausse en fonction du décompte final des travaux et que les quotes-parts des trois intervenants (la Ville, l'habitat groupé et la famille PRINGALLE NTEMERE) seront alors ré-évaluées en ce sens,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, 421/635-51 (n° de projet 20130026) - « Quote-part sentier del Crwè »,

Considérant que cette dépense sera couverte par un emprunt et le remboursement de la partie à charge de Monsieur et Madame PRINGALLE NTEMERE pour un montant estimé de 10.800,61 euros TVA comprise, à revoir à la hausse ou à la baisse en fonction des quantités réalisées et du décompte final des travaux,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 25 VOIX ET 3 ABSTENTIONS

- 1.- D'approuver la prise en charge par la Ville du coût des travaux d'aménagement du Sentier del Crwè sur la partie communale à Ottignies, pour un montant estimé de 32.253,00 euros hors TVA, soit 39.026,13 euros, dont un montant estimé de 8.926,12 euros hors TVA, soit 10.800,61 euros TVA comprise est à charge de Monsieur et Madame **PRINGALLE NTEMERE**, 4 Sentier del Crwè. La partie privée étant à charge de l'habitat groupé.
- 2.- De transmettre la présente décision aux services « juridique et urbanisme » de la Ville pour suivi auprès de Monsieur et Madame **PRINGALLE NTEMERE**, 4 Sentier del Crwè, en ce qui concerne la procédure de récupération du montant de leur prise en charge.
- 3.- De transmettre la présente décision à Monsieur **DESURMONT**, responsable de l'habitat groupé du Sentier del Crwè, afin qu'il puisse entamer la procédure de réalisation des travaux.
- 4.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, 421/635-51 (n° de projet 20130026) – « Quote-part sentier del Crwè ».
- 5.- De couvrir la dépense par un emprunt et la quote-part de Monsieur et Madame **PRINGALLE NTEMERE** pour un montant estimé à 8.926,12 euros hors TVA, soit 10.800,61 euros TVA comprise. Ce montant pouvant être revu à la hausse ou à la baisse en fonction des quantités réalisées et du décompte final des travaux.

Monsieur J. OTLET, Conseiller communal, rentre en séance.

47.-I.E.C.B.W. - Fonctionnement et signalisation d'hydrants sur Ottignies-Louvain-la-Neuve - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal,

Vu la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales ainsi que le décret du 05 décembre 1996 modifié par les

décrets des 04 février 1999, 18 octobre 2002, 18 décembre 2003 et 27 mai 2004 relatifs aux intercommunales,
 Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est affiliée à l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon,

Considérant la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2008 approuvant le Protocole d'accord avec l'intercommunale pour l'entretien et la réparation des hydrants et des bouches d'incendie,

Considérant la vérification du fonctionnement et de la signalisation de la moitié des hydrants sur le territoire de la Ville,

Considérant que suite à cette vérification des hydrants, il y a lieu de prévoir certaines remises en état et du placement de signalisation réglementaire,

Considérant le devis de l'IECBW n° 21300648 du 26/11/2013 reprenant les travaux à réaliser et la mise en conformité d'une partie de la signalisation pour les hydrants repris sur le listing annexé (référence : 1433 du 5/11/2013) au devis,

Considérant que ces travaux s'élèvent à 9.499,02 euros hors TVA, soit 11.493,81 euros TVA comprise,

Considérant qu'un crédit est inscrit au budget extraordinaire 2014, à l'article n° 877/735-60 (n° de projet 20110061) - « Réparations d'hydrants »,

Considérant que cette dépense sera couverte par un emprunt,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le devis de l'**I.E.C.B.W.** n° 21300648 du 26/11/2013 reprenant les travaux à réaliser et la mise en conformité d'une partie de la signalisation pour les hydrants repris sur le listing (référence : 1433 du 5/11/2013) annexé au devis, pour un montant de 9.499,02 euros hors TVA, soit 11.493,81 euros TVA comprise.

De charger le Collège communal de procéder à la désignation de l'**I.E.C.B.W.** pour la réalisation des travaux selon le devis susmentionné.

De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire 2014, à l'article n° 877/735-60 (n° de projet 20110061) - « Réparations d'hydrants ».

De couvrir la dépense par un emprunt.

48.-Plan de Cohésion sociale 2014 - 2019 - remarques du Gouvernement wallon : approbation du Plan dans sa version définitive

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie,

Considérant sa délibération du 22 octobre 2013 approuvant le Plan de Cohésion sociale 2014-2019,

Considérant l'avis positif du Gouvernement wallon et de la Direction interdépartementale de Cohésion sociale (DICS) sur ce Plan, moyennant quelques remarques, à savoir :

- Le nombre d'emplois global affecté ne correspond pas aux ETP répertoriés au travers des actions
- Les attentes et les besoins pour les usagers devront être recueillis lors de la mise en oeuvre de l'action 2 "diagnostics et actions communautaires" de telle sorte que le diagnostic puisse être actualisé
- L'action 4 "mieux vivre", pour être directement compréhensible, devrait être intitulée "recensement et diffusion des activités à bas prix"
- L'action 5 « Espaces publics numériques » dans son intitulé devrait préciser la mise en place de formations au sein des Espaces publics numériques

Considérant que les corrections ont bien été apportées et les remarques bien intégrées dans une nouvelle version du Plan,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

1.- D'approuver le **Plan de cohésion sociale 2014 - 2019** dans sa version définitive.

2.- De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon - Direction interdépartementale de Cohésion sociale (DICS)

49.-ASBL GESTION CENTRE VILLE - Organisation de Louvain-la-Neige du 6 au 22 décembre 2013 - Décompte du subside compensatoire octroyé.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le règlement sur la location de matériel, prestation de service et subventionnement pour les fêtes et manifestations voté en sa séance du 28 mai 2013,

Considérant le marché de Noël organisé par l'ASBL GESTION CENTRE VILLE du 6 au 22 décembre 2013 intitulé Louvain-la-Neige,

Considérant sa décision du 12 novembre 2013 d'octroyer à l'ASBL GESTION CENTRE VILLE, dans le cadre de la coorganisation de cet évènement, un subside compensatoire en matériel et main d'oeuvre équivalent aux années précédentes et s'élevant donc approximativement à 3.000,00 euros,

Considérant le décompte des prestations 2013, établi par le service des travaux et détaillé comme suit :

- Prestations effectuées par les ouvriers : 2.880,00 euros
- Mise à disposition de véhicules : 720,00 euros
- Mise à disposition de matériel : 83,00 euros
- Evacuation des sapins de Noël : 238,08 euros
- Montant total : 3.921,08 euros

Considérant que le crédit pour cette dépense était prévu au budget ordinaire 2013, à l'article 763-02/332-02 "Subvention pour organisations de fêtes",

DECIDE A L'UNANIMITE

De prendre pour informatin le montant du subside compensatoire en matériel, véhicules et main d'oeuvre réellement octroyé à l'ASBL GESTION CENTRE VILLE dans le cadre de la coorganisation de Louvain-la-Neige 2013 et s'élevant au montant de 3.921,08 euros.

50.-Ristourne sur la consommation d'eau et d'électricité pour les familles à revenus modestes - Année 2014

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

Pour l'année 2014, il sera accordé à toute famille à revenus modestes, domiciliée dans la Ville à la date de la demande, une ristourne de 31,- euros sur la consommation d'eau et 31,- euros sur la consommation d'électricité.

Article 2 :

Est considérée comme famille à revenus modestes, celle dont le total des revenus de tous les membres repris dans la composition de ménage, n'excède pas la somme de 16.743,70 euros augmentée de 3.099,72 euros par personne à charge ou cohabitante et qui peut être propriétaire mais que d'une seule habitation dans laquelle ladite famille est domiciliée.

Article 3 :

Pour être valable, la demande certifiée sur l'honneur par le demandeur devra parvenir complète à l'Administration communale pour le 30 mai 2014 au plus tard, accompagnée des pièces justificatives suivant le cas :

- l'avertissement extrait de rôle relatif à l'exercice d'imposition 2013, revenus 2012, ou éventuellement la preuve des revenus actuels si le chef de ménage n'est pas imposable ou si un changement est intervenu dans la situation familiale ou professionnelle
- joindre une attestation d'études pour les enfants de plus de 18 ans
- une attestation pour les enfants handicapés à 66 % au moins

Article 4 :

Toute demande introduite après le 30 mai 2014 ne pourra être prise en considération.

Article 5 :

Les avantages accordés aux personnes à revenus modestes ne sont pas cumulables avec celui octroyé aux familles nombreuses.

Article 6 :

De porter la somme nécessaire au budget sous les articles n°s 552332-02 et 874332-02 et s'il échet, en modification budgétaire.

51.-Ristourne sur le montant de la facture de consommation d'eau aux chefs de famille nombreuse - Année 2014

Le Conseil entend les interventions de Madame N. Roobrouck, Conseillère communale, et de Monsieur B. Jacob, Echevin.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que la distribution d'eau est assurée sur tout le territoire de la Ville par l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant Wallon (I.E.C.B.W.) qui marque son accord sur la mise en place d'un système de ristourne pris en charge par la Ville pour les familles nombreuses,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

Les chefs de famille nombreuse, dont le ménage comprend à la date de la demande, au moins trois enfants à charge, demeurant et domiciliés avec eux, ont droit à la gratuité de :

- 12 m³ avec 3 enfants,
- 16 m³ avec 4 enfants,
- 20 m³ avec 5 enfants,
- 24 m³ avec 6 enfants,
- 28 m³ avec 7 enfants et plus, à charge, dans l'immeuble où ils sont domiciliés à cette date.

Ces m³ d'eau gratuite seront déduits de la facturation de consommation d'eau de fin d'année et pris en charge par la Ville.

Le revenu net imposable est pris en considération pour l'octroi de cet avantage et ne pourra pas dépasser :

- | | |
|-----------------------------------|--|
| - pour 3 enfants à charge | 48.709,44 euros (revenu imposable globalement) |
| - pour 4 enfants à charge | 53.467,14 euros (revenu imposable globalement) |
| - pour 5 enfants à charge | 58.224,84 euros (revenu imposable globalement) |
| - pour 6 enfants à charge | 62.982,54 euros (revenu imposable globalement) |
| - pour 7 enfants à charge et plus | 67.740,25 euros (revenu imposable globalement) |

Pour être valable, la déclaration certifiée sur l'honneur par le demandeur, doit parvenir à l'administration communale pour le 30 mai 2014 au plus tard. Toute demande introduite après cette date ne pourra être prise en considération.

La demande sera accompagnée des pièces justificatives suivant le cas :

- 1.- le dernier avertissement extrait de rôle relatif à l'imposition 2013- revenus 2012
- 2.- attestation scolaire pour les enfants de plus de 18 ans
- 3.- attestation pour les enfants handicapés à 66 % au moins
- 4.- une copie de la dernière facture d'eau libellée au nom du demandeur ou du décompte des charges du syndic dans le cas d'un compteur de passage ; dans ces conditions, la Ville procédera directement au remboursement.

Article 2 :

L'avantage accordé aux chefs de famille nombreuse n'est pas cumulable avec ceux octroyés aux personnes à revenus modestes.

Article 3 :

De porter la somme nécessaire au budget sous l'article n° 874124-04 et s'il échet, en modification budgétaire.

52.-Enlèvement des déchets organiques (déchets verts) pour les familles à revenus modestes - Année 2014

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie et de la décentralisation,

Considérant que l'évacuation des déchets de jardin (tontes de pelouses, tailles de haies, ...) peut poser problème pour une frange fragilisée de la population notamment les personnes âgées et/ou handicapées, les personnes à faibles revenus,

Considérant que la Ville apporte une solution à tous les citoyens pour la collecte des branchages de 3 à 20 cm de diamètre,

Considérant que la Ville a mis en place le service de collecte des déchets organiques,

Considérant que ce service permet aussi de valoriser les tontes de pelouse,
 Considérant qu'il serait dès lors utile d'apporter un soutien auprès de cette frange fragilisée de la population par la fourniture gratuite de sacs biodégradables,
 Considérant en effet la collecte de déchets organiques mise en place et la volonté de la Ville d'encourager et de favoriser le tri,
 Considérant qu'un crédit approprié est prévu au budget, article 876-12402,
 Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

- 1.- D'accorder gratuitement 50 sacs biodégradables pour l'année 2014 - aux **familles à revenus modestes disposant d'un jardin**, les revenus annuels cumulés de tous les membres repris dans la composition de ménage ne dépassant pas **16.743,70 euros augmentés de 3.099,72 euros** par personne à charge ou cohabitante.
- 2.- D'approuver le formulaire de demande rédigé comme suit :L'évacuation des déchets verts de jardin peut poser problème aux personnes à faibles revenus, aux personnes âgées et/ou handicapées,Puisque la Ville a mis en place un service de collecte des déchets organiques qui permet entre autres de valoriser les tontes de pelouse, elle a décidé d'accorder gratuitement, après enquête sociale, 50 sacs biodégradables pour l'année 2014 **aux familles à revenus modestes et disposant d'un jardin**. Les revenus annuels cumulés de tous les membres repris dans la composition de ménage ne dépasseront pas **16.743,70 euros augmentés de 3.099,72 euros** par personne à charge ou cohabitante.Les demandes, au moyen du présent formulaire, sont à introduire auprès du service social (Espace du Coeur de Ville, 2, à Ottignies) jusqu'au 30 septembre 2014, du lundi au jeudi de 9.00 à 11.00 heures - Infos : 010 / 43 61 70

ENQUETE RAMASSAGE DES DECHETS VERTS

NOM, Prénom		
Date de naissance		
Adresse		
	Tél.		
Montant mensuel des revenuseuros - (Joindre le dernier avertissement extrait de rôle)		
Handicap	Oui - non	Est-il reconnu ?	Oui - non (si oui joindre une preuve)

Composition du ménage :personnes (joindre attestation d'études pour les enfants de + de 18 ans).
 Ottignies-Louvain-la-Neuve, le.....Signature

53.-Ecoles d'Ottignies-Louvain-La-Neuve - Régularisation d'un bon de commande - Ratification

Le Conseil entend l'intervention de Monsieur M. Beaussart, Echevin.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant qu'il y a lieu d'informer le Conseil communal de la décision du Collège communal du 23 janvier 2014 quant au paiement de la facture n°2013/303 du 31 décembre 2013 pour un montant total de 3.300,00 euros TVAC du Centre Culturel d'Ottignies-Louvain-La-Neuve.

PREND CONNAISSANCE de la décision du Collège communal du 23 janvier 2014 quant au paiement de la facture n°2013/303 du 31 décembre 2013 pour un montant total de 3.300,00 euros TVAC du **Centre Culturel d'Ottignies-Louvain-La-Neuve**.

54.-Gestion du séjour temporaire des Gens du Voyage - Convention de partenariat - Approbation

Le Conseil entend les interventions de Monsieur M. Beaussart, Echevin, de Mesdames K. Tournay, B. Kaisin, et N. Roobrouck, Conseillères communales.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que depuis 2001, la Ville s'implique dans l'accueil des Gens du Voyage et bénéficie, à ce titre, du soutien de la Région wallonne,

Considérant sa délibération du 7 septembre 2010 approuvant la convention de partenariat à signer avec la Région wallonne sur base de laquelle la Ville peut obtenir une subvention pour l'accueil des Gens du Voyage,

Considérant que cette convention arrivait à échéance en date du 31 décembre 2012 et qu'elle a été prorogée pour un

an,
 Considérant que la problématique du séjour temporaire des gens du voyage ne peut s'envisager qu'en partenariat avec les acteurs locaux concernés et ce, sur une base volontaire,
 Considérant que du partenariat envisagé découlent des droits et obligations qu'il y a lieu de formaliser,
 Considérant la proposition de convention à établir entre le Gouvernement wallon et la Ville afin de permettre, en ce qui concerne la Ville, la poursuite de la mise en oeuvre du projet local,
 Considérant qu'au regard de ce partenariat, la Ville peut bénéficier d'aide tant pour du personnel dédié à cette action que pour des aménagements de terrains voire leur acquisition,
 Considérant que cette convention prendra cours à sa signature pour se terminer le 31 décembre 2019 et est renouvelable moyennant évaluation,

DECIDE PAR 28 VOIX ET 1 ABSTENTION :

- 1.- D'approuver la poursuite du projet de collaboration entre la Ville et la Région wallonne pour l'accueil des Gens du Voyage.
- 2.- D'approuver le texte de la convention de partenariat rédigé comme suit :

Convention de partenariat portant sur la mise en oeuvre locale de la Gestion du séjour temporaire des gens du voyage

Entre d'une part,

La Région wallonne représentée par Monsieur Jean-Marc NOLLET, Vice-Président et Ministre du Développement durable et de la Fonction publique, place des Célestines 1 à 5000 Namur, par Monsieur André ANTOINE, Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports, rue d'Harscamp, 22 5000 Namur, par Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, rue Moulins de Meuse 4 à 5000 Namur et par Madame Eliane TILLIEUX, Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances, rue des Brigades d'Irlande 4 à 5100 Jambes,

Ci-après désigné : la Région wallonne,

Et d'autre part,

La Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, représentée par son Collège communal, en la personne de Monsieur Jean-Luc ROLAND, Bourgmestre et de Monsieur Thierry CORVILAIN, Directeur général, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du 25 février 2014,

Ci-après désignée : la Ville,

Vu la décision du Gouvernement wallon du 11 mars 2010 confirmant la décision du 30 avril 2009 approuvant la convention du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2012 relative à l'organisation concertée de l'accueil des Gens du Voyage en Wallonie conclue entre la Région et le Centre de Médiation des Gens du Voyage et approuvant le soutien aux initiatives des communes impliquées dans l'accueil des Gens de Voyage,

Vu la décision du Gouvernement wallon du 26 avril 2012 approuvant la convention du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2015 relative à l'organisation concertée de l'accueil des Gens du Voyage en Wallonie conclue entre la Région et le Centre de Médiation des Gens du Voyage et des Roms de Wallonie et approuvant le soutien aux initiatives des communes impliquées dans l'accueil des Gens du Voyage,

Vu la décision du Gouvernement wallon du 23 mai 2013 approuvant la convention de partenariat portant sur la mise en oeuvre locale de la gestion concertée de l'accueil des Gens de Voyage,

Considérant qu'une réponse adéquate de la Région wallonne à la problématique du séjour temporaire des Gens du Voyage ne peut s'envisager qu'en partenariat avec les différents acteurs locaux concernés et sur une base volontaire,
 Considérant que du partenariat envisagé découlent des droits et des obligations qu'il convient de formaliser,
 Considérant que la présente convention vise les communes désireuses d'organiser le séjour temporaire des Gens du Voyage sur leur territoire,

Considérant qu'il s'indique de formaliser leur engagement et de permettre la mise en oeuvre de leur projet local,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La Ville s'engage à organiser le séjour des Gens du Voyage sur son territoire et ce, même en l'absence d'un terrain aménagé.

Article 2. Mise en oeuvre et gestion du séjour temporaire des Gens du Voyage

La Ville prévoit un/des lieu(x) provisoire(s) permettant de répondre à la demande de groupes. *Ce terrain, privé ou public, « provisoire » peut être :*

- une pâture, un terrain de sport inoccupé, un parking privé ou public, un cul-de-sac ou chemin non utilisé, une place publique, un terrain en friche,... ;
- surface de minimum 20 ares par groupe de 10 familles

La Ville désigne une personne de référence faisant partie du personnel communal ou émanant du partenaire local le plus concerné par la problématique avec lequel elle est conventionnée.

La personne de référence :

- *Assure, pour compte de la Ville, la gestion quotidienne du séjour temporaire des gens du voyage,*
- *Est le porte-parole de la Ville,*
- *Coordonne le séjour dans sa dimension d'accueil (information claire du groupe sur la période de séjour et la gestion des déchets),*
- *Coordonne le séjour dans sa dimension technique (raccordement à l'eau, à l'électricité, des toilettes mobiles, le ramassage des immondices),*
- *Informe les riverains.*

La Ville organise au moins une fois l'an une réunion d'information avec les acteurs locaux concernés et le Centre de Médiation des Gens du Voyage en Wallonie, ci-après dénommée le CMGVRW.

Article 3. Organisation d'une bonne information locale sur le séjour temporaire des Gens du Voyage

La Région met à la disposition des communes des outils d'information spécifiques.

La Ville s'engage, sur base notamment des informations et supports fournis par la Région, à informer les riverains, les Gens du Voyage et les associations et/ou institutions pouvant être appelées à mener des actions spécifiques en faveur des gens du voyage, de sa philosophie, des actions menées ou envisagées, des droits et obligations des différentes parties ainsi que des aides disponibles.

La Ville adopte un projet de séjour temporaire des Gens du Voyage et un règlement particulier relatif à celui-ci. Ils envisagent la problématique dans chacune de ses composantes et identifient les actions concrètes à mener.

Article 4. Accompagnement du séjour temporaire des Gens du Voyage sur le plan local

La Région charge le CMGVRW d'assurer l'accompagnement des projets de séjour temporaire des Gens du Voyage visés à l'article 3 par le conseil, l'expertise et l'information.

Article 5. Formation des professionnels en contact avec les Gens du Voyage

La Région charge le CMGVRW (rue des Relis namurwès 1 à 5000 Namur, tél : 081/24 18 14) d'assurer la formation et l'accompagnement des personnes de référence désignées par les communes et la mise en réseau de celles-ci.

La Ville s'engage à accepter ces formations et à permettre aux personnes relais désignées d'y participer.

La Région met aussi à disposition des acteurs locaux un ensemble d'outils (brochures, guides des aides, exemples de règlements, de conventions et de bonnes pratiques"), repris notamment sur le site <http://cohesionsociale.wallonie.be>

Article 6. Contribution de la Région wallonne

Frais de personnel

Dans le cadre de la mesure 2.4. du Plan MARSHALL, 9 postes APE sont dédiés à cette politique, à raison de 8 points par commune.

Dans le cadre de l'Action sociale, une subvention de fonctionnement peut être également apportée au projet.

Acquisition et équipement d'un terrain d'accueil pour les GdV

La Région wallonne apporte des moyens financiers sur la base des deux articles budgétaires qui permettent d'accorder des subventions en matière d'acquisition et d'équipement de terrains dédiés à l'accueil et au séjour temporaire des Gens du Voyage :

- 1.- Pour l'équipement proprement dit, la subvention "Logement" couvre 100 % du coût
- 2.- Pour couvrir, le cas échéant, des postes non pris en charge par le Logement (colonne de gauche du tableau), l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1/7/1982 permet de couvrir des postes non pris en charge par le Logement (colonne de gauche du tableau).

Une "optimalisation" du subventionnement en faveur des communes appelle un financement "conjoint" et complémentaire par les deux départements.

Compétence	Action sociale	Logement
	Arrêté EX.C.F. 01/07/82	Arrêté G.W. 24-11-05 (art. 44 CWL)
Demandeur	- Province - Commune - Association de communes - Pouvoirs subordonnés	- Province - Commune ou régie communale autonome - C.P.A.S - (F.L.W.)
Subvention pour	acquisition,	équipement ou rééquipement

	aménagement, extension	
Superficie	correspondante aux besoins locaux	
Dimensions des emplacements		
Localisation :	Endroit salubre et à proximité des moyens de transport public donnant accès aux équipements scolaires, à l'approvisionnement et aux autres contacts sociaux	
Travaux:		
Voirie :	accès facile pour les véhicules avec revêtement adapté	espaces réservés à la circulation des véhicules
Egouttage :	au moins une fosse septique	évacuation des eaux de surface et des eaux usées
Eau :	au moins un raccordement commun	conduites d'alimentation en eau
Sécurité Incendie :	une bouche d'incendie	bouches et bornes nécessaires
Electricité	au moins un raccordement commun	
Eclairage public		des voiries
Abords communs		gazonnage, plantations, mobilier urbain, piétonniers
Salubrité	prise de dispositions pour la collecte régulière des ordures ménagères	
Bâtiments		
Délai d'affectation	10 ans	30 ans
Taux de subvention	60%	100% pour les travaux dans le site 60% à l'extérieur du site
	Engagement budgétaire : 100.000 euros au budget 2013	Engagement budgétaire : à la délivrance de la promesse d'intervention
	Procédure d'octroi : non définie	Procédure d'octroi : art. 13 à 15
	Réf. Budgétaires : AB 63.02.03 de la DO 17, programme 13	Réf. Budgétaires : DO 16, programme 12, AB 63.07

La DiCS étant chargée de la coordination du programme, la commune est invitée à respecter la procédure suivante :

- La commune introduit sa demande initiale (esquisse) suivie de l'avant-projet à la DiCS, à charge pour cette dernière d'organiser une réunion de concertation avec les Administrations fonctionnelles concernées, à savoir la DGO4 et la DGO5 ;
- Après cette réunion de concertation entre la commune et les différentes Administrations, la commune introduit son projet en utilisant le « formulaire article 44 » de la DGO4 (téléchargeable sur le site <http://cohesionsociale.wallonie.be>), qui va gérer le dossier avec la DGO5.

Article 7. Comité d'accompagnement

La Ville met sur pied un comité d'accompagnement composé au minimum de :

- Président, membre du Collège communal ;
- Chef de projet et/ou Agent communal de référence ;
- Responsable du service social du CPAS ;
- Police locale ;
- Partenaires associatifs publics et/ou privés ;
- Représentant du CMGVRW ;
- Représentants de la DiCS, de la DGO4 et de la DGO5.

Ce comité se réunit au minimum deux fois par an. Son secrétariat est effectué par la commune.

Article 8. Evaluation du projet

La Ville fournit un rapport annuel d'évaluation au plus tard pour le 31 mars de l'année n+1, suivant le modèle transmis par la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du Service public de Wallonie-Secrétariat général (DiCS : place Joséphine-Charlotte, 2 à 5100 Namur, tél : 081/ 32 13 45).

Le CMGVRW rend à la DiCS un avis sur la mise en oeuvre du projet. Si nécessaire, celle-ci invite la commune à réorienter son projet. Le projet révisé est soumis à l'approbation du Conseil communal et communiqué à la DiCS.

Article 9. Durée de la convention

La présente convention prend cours à la date de sa signature et se termine le 31 décembre 2019. Elle peut être renouvelée moyennant évaluation.

Article 10. Exécution de la convention

En cas de non-respect de la présente convention, la Région peut décider de faire suspendre temporairement ou définitivement le paiement des subventions encore dues, voire de réclamer le remboursement des subventions déjà versées.

Article 11. Litiges

Les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur sont seuls compétents pour connaître des litiges relatifs à la présente convention.

Namur, le

Pour la Région wallonne,

Pour la Ville,

Le Vice-Président et Ministre du
Développement durable
et de la Fonction publique,

Jean-Marc NOLLET

Le Directeur général,

Thierry CORVILAIN

Le Bourgmestre

Jean-Luc ROLAND

Le Vice-Président et Ministre du Budget, des
Finances, de l'Emploi, de la Formation et des
Sports,

André ANTOINE

Le Ministre des Pouvoirs locaux et de la
Ville,

Paul FURLAN

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale
et de l'Egalité des Chances,

Eliane TILLIEUX

3.- De solliciter l'octroi d'un subside de fonctionnement auprès de la Région wallonne -Service public de Wallonie.

4.- De transmettre une copie de la présente convention, pour information, au Centre de Médiation des Gens du Voyage et des Roms en Wallonie (CMGVRW).

55.-Motion de soutien aux réfugiés afghans se trouvant en Belgique. A la demande de Madame A-S. LAURENT, Conseillère communale.

Le Conseil communal, en séance publique,

DECIDE DE RETIRER CE POINT.

56.-Facture de régularisation des services incendie 2008-2011. A la demande de Monsieur D. BIDOUL, Conseiller communal

Le Conseil entend les interventions de Monsieur D. Bidoul, Conseiller communal, et de Monsieur le Bourgmestre.

57.-Plaine de jeux rue du Moulin. A la demande de Monsieur D. BIDOUL, Conseiller communal.

Le Conseil entend les interventions de Messieurs D. Bidoul, Conseiller communal, B. Jacob et D. da Câmara Gomes, Echevins.

58.-Travaux de la rue Louis Sablon à Limelette. A la demande de Madame B. KAISIN, Conseillère communale.

Le Conseil entend les interventions de Madame B. Kaisin-Casagrande, Conseillère communale, et de Monsieur D. da Câmara Gomes, Echevin.

Monsieur le Bourgmestre propose de débattre le point 59 à huis clos.

Interpellations des Conseillers communaux

Monsieur le Président informe qu'au niveau Wallon, on va voter un texte qui permet de contrôler les compteurs qui ne bougent pas et peut-être de sanctionner.

Madame N. Roobrouck, Conseillère communale, fait remarquer que l'avenue Reine Astrid est défoncée malgré les récents travaux.

Monsieur D. da Câmara Gomes, Echevin, fera suivre l'information.

Monsieur J. Tigel Pourtois, Conseiller communal, confirme les problèmes de l'avenue Reine Astrid et demande ce qu'il en est au point de vue de la responsabilité de garantie; c'est souvent le cas avec les voiries en klinkers.

Monsieur N. Van der Maren, Conseiller communal, demande comment cela se passe quand l'attachée de presse est absente, car les comptes-rendus s'en ressentent.

Monsieur le Président répond qu'on se débrouille au mieux en prenant des notes.

Monsieur D. Bidoul, Conseiller communal, fait remarquer qu'un dépôt clandestin à la rue Louis Sablon est toujours présent, alors qu'il a été signalé début janvier.

Monsieur le Président prononce le huis clos
SEANCE A HUIS CLOS
